

**Affaire C-133/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

16 février 2024

**Jurisdiction de renvoi :**

Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (Portugal)

**Date de la décision de renvoi :**

18 décembre 2023

**Parties requérantes :**

CD Tondela – Futebol, SAD

Clube Desportivo Feirense – Futebol, SAD

Liga Portuguesa de Futebol Profissional (LPFP)

Académico de Viseu Futebol Clube, SAD

Os Belenenses – Sociedade Desportiva de Futebol, SAD

Moreirense Futebol Clube – Futebol, SAD

Marítimo da Madeira, Futebol, SAD

Vitória Sport Clube – Futebol, SAD

Futebol Clube do Porto, Futebol, SAD

Sporting Clube de Portugal – Futebol, SAD

Sport Lisboa e Benfica, Futebol, SAD

Associação Académica de Coimbra – Organismo Autónomo de Futebol, SDUQ, Lda

**Partie défenderesse :**

Autoridade da Concorrência

---

[OMISSIS]

**Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (tribunal de la concurrence, de la réglementation et de la surveillance, Portugal)**

**Section de la concurrence, de la réglementation et de la surveillance –  
Juge n° 1**

Recours (infraction administrative)

**ANNEXE – RENVOI PRÉJUDICIEL DEVANT LA COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE**<sup>1</sup>

**A) OBJET DU LITIGE**

Le litige au principal vise à déterminer si les sociétés sportives requérantes, qui participent aux championnats portugais de football de première et de deuxième divisions nationales, ainsi que la Liga Portuguesa de Futebol Profissional (Ligue portugaise de football professionnel, ci-après la «LFPF»), également partie requérante, ont commis l'infraction administrative prévue par les dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la Lei n.º 19/2012 (Regime Jurídico da Concorrência) (loi n.º 19/2012 établissant le cadre juridique de la concurrence), du 8 mai 2012, et de l'article 101, paragraphe 1, sous c), TFUE, lorsqu'elles se sont réciproquement engagées à ne pas recruter de joueurs de football professionnels de ces championnats qui résilieraient unilatéralement leur contrat de travail en invoquant des problématiques causées par la pandémie de Covid-19 ou par toute décision exceptionnelle prise en conséquence de celle-ci, et en particulier la prolongation de la saison sportive, ce qui pourrait être considéré comme une décision d'association d'entreprises restrictive de la concurrence par son objet.

**B) FAITS PERTINENTS**

Au terme d'un débat contradictoire, les faits suivants, pertinents en vue de la résolution adéquate du litige, ont été déclaré établis<sup>2</sup> :

**1. Identification et description des requérantes**

**1.1 Liga Portuguesa de Futebol Profissional (Ligue portugaise de football professionnel)**

<sup>1</sup> [OMISSIS]

<sup>2</sup> Le tribunal de céans souligne qu'il n'a pas reproduit tous les faits déclarés établis au principal, dans la mesure où il a considéré que certains étaient dépourvus d'intérêt aux fins du présent renvoi préjudiciel.

- 1 La LPFP est une association de droit privé sans but lucratif qui a pour objet d'assurer et de réglementer les activités du football professionnel au Portugal, conformément aux articles 1 et 6 de ses statuts.
- 2 Aux termes des articles 11 et 12 de ces statuts, les clubs ou sociétés sportives qui disputent des compétitions de football professionnel sont membres effectifs de la LPFP.
- 3 En vertu d'une délégation de pouvoirs délivrée par la Federação Portuguesa de Futebol (Fédération portugaise de football, ci-après la « FPF »), la LPFP organise et réglemente trois compétitions de football professionnel masculin<sup>3</sup>, à savoir, la Primeira Liga (championnat national de première division), la Segunda Liga (championnat national de deuxième division) et la Taça da Liga (Coupe de la ligue), respectivement dénommés, à l'époque des faits en cause, Liga NOS, LEDMAN Liga Pro et Allianz Cup.
- 4 [OMISSIS]. [reproduction de l'article 7 des statuts de la LPFP, qui décrit ses principaux objectifs]
- 5 [OMISSIS] :  
[OMISSIS] [reproduction de l'article 8 des statuts de la LPFP, qui décrit ses principales attributions].

#### **1.2. Clubs du championnat national de première division – saison 2019/2020 :**

- 6 Lors de la saison 2019/2020, le championnat national de football de première division (Liga NOS) a été disputé par les sociétés sportives suivantes, qui, de manière générale, ont principalement pour objet la participation à des compétitions sportives professionnelles de football :
  - **Os Belenenses – Sociedade Desportiva de Futebol, SAD**
  - **Boavista Futebol Clube, Futebol SAD**
  - **Clube Desportivo das Aves – Futebol, SAD – Sociedade em Liquidação**
  - **CD Tondela – Futebol SAD**
  - **Futebol Clube de Famalicão – Futebol SAD**

<sup>3</sup> Lei n.º 5/2007 (Lei de bases da atividade física e do desporto) (loi 5/2007, fixant les bases de l'activité physique et du sport), du 16 janvier 2007, prévoit que les fédérations nationales délèguent aux ligues professionnelles les compétences d'organisation, de réglementation et de détermination des critères d'accès aux compétitions professionnelles (article 22, paragraphe 2). Pour les compétitions de football, la FPF a délégué ces compétences à la LPFP.

- **Futebol Clube de Paços de Ferreira, SDUQ, Lda.**
- **Futebol Clube do Porto, Futebol, SAD**
- **Gil Vicente Futebol Clube – Futebol, SDUQ, Lda.**
- **Marítimo da Madeira, Futebol, SAD**
- **Moreirense Futebol Clube – Futebol, SAD**
- **Portimonense Futebol, SA**
- **Rio Ave Futebol Clube – Futebol SDUQ, Lda.**
- **Santa Clara Açores – Futebol, SAD**
- **Sporting Clube de Braga, Futebol, SAD**
- **Sport Lisboa e Benfica, Futebol, SAD**
- **Sporting Clube de Portugal – Futebol, SAD**
- **Vitória Futebol Clube, SAD**
- **Vitória Sport Clube – Futebol, SAD**

**1.3. Clubs du championnat national de deuxième division – saison 2019/2020**

7 Lors de la saison 2019/2020, le championnat national de football de deuxième division (Liga Pro) a été disputé par les sociétés sportives suivantes, qui, de manière générale, ont principalement pour objet la participation à des compétitions sportives professionnelles de football :

- **Associação Académica de Coimbra – Organismo Autónomo de Futebol, SDUQ, Lda.**
- **Académico de Viseu Futebol Clube – Futebol, SAD**
- **Casa Pia Atlético Clube – Futebol SDUQ, Lda.**
- **Clube Desportivo da Cova da Piedade – Futebol SAD**
- **Clube Desportivo Feirense – Futebol, SAD**
- **Clube Desportivo de Mafra – Futebol, SDUQ, Lda.**
- **Estoril Praia – Futebol, SAD**
- **Futebol Clube de Penafiel, SAD**

- **Leixões Sport Clube, Futebol, SAD**
- **Sporting Clube da Covilhã – Futebol, SDUQ, Lda.**
- **União Desportiva Oliveirense – Futebol, SAD**
- **Varzim Sporting Club – Futebol, SDUQ, Lda.**
- **União Desportiva Vilafranquense, Futebol SAD**

## **2. Contexte factuel du comportement des requérantes – pandémie de COVID-19**

- 8 Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'épidémie de coronavirus constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Cette situation ne s'est produite qu'à six reprises dans l'histoire de l'OMS depuis sa création le 7 avril 1948.
- 9 Le 2 mars 2020, la ministre portugaise de la Santé a confirmé le premier cas d'infection par le coronavirus au Portugal.
- 10 Le 11 mars 2020, l'OMS a déclaré que la COVID-19 constituait une pandémie.
- 11 Suite à cette déclaration, le gouvernement portugais a annoncé, le 12 mars 2020, la fermeture des écoles, la limitation de la capacité de certains espaces fermés, et d'autres mesures destinées à contenir le risque de propagation du virus.
- 12 Ce même jour, la LPFP a décidé et annoncé la **suspension pour une durée indéterminée des championnats nationaux de Liga NOS (première division) et de Liga Pro (deuxième division)**.
- 13 Dix journées de Liga NOS et de Liga Pro, à savoir les journées 25 à 34 incluses, restaient donc à disputer.
- 14 En conséquence de ce qui précède, des mesures exceptionnelles et temporaires visant à prévenir la propagation de la pandémie de COVID-19 ont commencé à être mises en œuvre. Ces mesures ont été successivement renouvelées et adaptées en fonction de l'évolution de l'épidémie.
- 15 Dans le même ordre d'idées, et compte tenu des conséquences économiques de ces décisions, le Conseil des ministres a approuvé un ensemble de mesures extraordinaires visant à soutenir le maintien de l'emploi et à atténuer les situations de crise des entreprises. Ces mesures consistaient notamment en des soutiens financiers aux travailleurs et aux employeurs et comportaient, entre autres, un régime de chômage temporaire simplifié.
- 16 En raison de l'aggravation rapide de la situation épidémique, le Portugal a été déclaré en **état d'urgence** par Decreto do Presidente da República n.º 14-A/2020

(décret du Président de la République n° 14-A/2020) du **18 mars 2020** [OMISSIS]. L'état d'urgence a été successivement renouvelé jusqu'au 2 mai 2020 et les mesures décrétées le 13 mars 2020 ont été ratifiées par la Loi n.° 1-A/2020 (loi n° 1-A/2020), du 19 mars 2020.

- 17 La déclaration d'état d'urgence a entraîné la suspension partielle d'un certain nombre de droits, en particulier : a) le droit de déménager et de s'établir dans n'importe quelle partie du territoire national ; b) le droit de propriété et le droit à l'initiative économique privée ; c) les droits des travailleurs ; d) le droit de circulation internationale ; e) le droit de réunion et de manifestation ; f) la liberté de culte, dans sa dimension collective ; et g) le droit de s'opposer à un ordre portant atteinte aux droits, libertés et garanties individuels.
- 18 Les adaptations que la pandémie de COVID-19 a entraînées dans les différents secteurs de l'activité économique ont donné lieu à une « *Déclaration commune du Réseau européen de la concurrence (REC) sur l'application du droit de la concurrence pendant la crise du coronavirus* », rendue publique le 23 mars 2020 par le Communiqué 05/2020 de l'Autoridade da Concorrência (Autorité de la concurrence, Portugal, ci-après l'« AdC »).
- 19 Dans cette déclaration, le REC a reconnu qu'une coopération entre entreprises serait éventuellement nécessaire afin de garantir l'approvisionnement et la distribution adéquats de produits en pénurie.
- 20 L'aggravation persistante de la situation pandémique a rendu nécessaire un renforcement des mesures de soutien financier adoptées le 15 mars 2020, raison pour laquelle le Decreto Lei n.° 10 G/2020 (décret-loi 10-G/2020), du 26 mars 2020, a instauré des mesures exceptionnelles afin de permettre aux employeurs et aux travailleurs de faire face à la gravité des circonstances.
- 21 En ce qui concerne plus particulièrement le domaine du sport, la publication du Decreto-Lei n.° 18 A/2020 (décret-loi n° 18-A/2020), du 23 avril 2020, a mis en place un ensemble de mesures exceptionnelles et temporaires dans ce secteur, dont l'autorisation de modifier les règlements des fédérations sportives afin de faire face aux difficultés résultant du contexte pandémique. Ces modifications pouvaient sortir leurs effets pendant les saisons sportives en cours, dans la mesure où elles étaient considérées comme résultant d'une obligation légale au sens de l'article 34, paragraphe 4, du Decreto-Lei n.° 248-B/2008 (décret-loi 248-B/2008, ci-après le « RJFD »), du 31 décembre 2008, qui fixe le cadre juridique des fédérations sportives.
- 22 Les mesures exceptionnelles et temporaires susmentionnées ont été progressivement levées à mesure que l'évolution de la pandémie de COVID-19 le permettait.
- 23 Dans cette logique, la résolution du Conseil des ministres n° 33-C/2020, du 30 avril 2020, a établi une stratégie de levée des mesures de confinement qui prévoyait notamment la possibilité de reprendre les compétitions de Liga NOS et

de la Taça de Portugal (coupe du Portugal) à partir des 30 et 31 mai 2020. Si elle devait avoir lieu, cette éventuelle reprise devrait respecter une série de conditions de fonctionnement et serait en outre soumise à une réévaluation périodique de l'incidence des mesures sur l'évolution de la pandémie.

- 24 Au niveau européen, et en ce qui concerne spécifiquement le football professionnel, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a considéré la pandémie de COVID-19 comme un cas de force majeure, ce qui signifie qu'il incombait à son conseil d'administration de prendre des décisions quant aux éventuelles conséquences de celle-ci.
- 25 Le 18 mars 2020, le Conseil de la FIFA a mis en place un groupe de travail des confédérations de la FIFA afin de répondre aux questions réglementaires soulevées par la pandémie de COVID-19 et à leur incidence sur le règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs (ci-après le « RSTJ »)<sup>4</sup>.
- 26 Ce groupe de travail était composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et incluait des représentants non seulement de l'administration de la FIFA, mais aussi des confédérations, des associations membres de la FIFA, de l'Association européenne des clubs, de la FIFPRO [syndicat mondial des joueurs, dont le Sindicato de Jogadores Profissionais de Futebol (Syndicat portugais des joueurs de football professionnels, ci-après le « SJPF ») est membre] et du Forum mondial des ligues de football professionnel.
- 27 Les discussions entre les différents membres du groupe de travail ont débouché sur le document « *COVID-19 : questions réglementaires relatives au football* », entré en vigueur le 7 avril 2020, qui exprime les principales préoccupations de la FIFA et est repris dans la Circulaire n° 1714 de la FIFA publiée le 7 avril 2020 ;
- 28 Ce document indique ce qui suit [OMISSIS] :
- [OMISSIS]<sup>5</sup> [OMISSIS]. »
- 29 [OMISSIS]
- 30 [OMISSIS]
- 31 [OMISSIS]
- 32 [OMISSIS]
- 33 [OMISSIS] [citation intégrale des pages 3 à 7 et de la page 9 de la version en langue anglaise du document « *COVID-19 : questions réglementaires relatives au football* »].

<sup>4</sup> [OMISSIS] [note dépourvue de pertinence pour la traduction en langue française]

<sup>5</sup> [OMISSIS]

- 34 Au cours du mois de **mai 2020**, la FIFA a publié les nouvelles dates des périodes de transfert pour la saison 2020/2021 établies par les différentes associations nationales.
- 35 Dans le cas du Portugal, la première période de transfert s'est déroulée du **3 août au 6 octobre 2020** et la seconde période de transfert a débuté le 4 janvier 2021 pour s'achever le 1<sup>er</sup> février 2021.
- 36 Au niveau national, la LPFP et le SJPF ont également mis en place, le **21 mars 2020**, un comité de suivi COVID-19 chargé de superviser la situation, afin que les deux organismes puissent conjointement créer, toujours en accord avec le travail effectué par les ligues européennes et la FIFPRO, les conditions de finalisation de la saison 2019-20 en discutant, en analysant et en essayant de trouver des solutions aux éventuels problèmes qui pourraient survenir dans le football professionnel portugais.
- 37 La suspension des compétitions a ouvert une période de négociations entre la LPFP et le SJPF en vue d'assurer la pérennité du sport, tant sur le plan sportif que financier.
- 38 Le **7 avril 2020**, l'état des négociations entre la LPFP et le SJPF a été pleinement exposé dans un communiqué de presse de la LPFP publié à la même date, qui indiquait ce qui suit :

*« Suite à la déclaration du [SJPF] concernant les négociations avec la [LPFP], il convient de préciser que les deux entités sont conscientes du caractère inévitable d'une intervention en vue d'assurer la pérennité du sport, ainsi que de la nécessité de travailler ensemble.*

*Dans cet esprit de responsabilité et de collaboration, la [LPFP] et le [SJPF] ont mis en place, le 21 mars, un comité de suivi chargé d'analyser la situation actuelle et les deux organes ont très fortement intensifié les négociations au cours de la semaine écoulée [afin] d'anticiper les difficultés causées par la COVID-19.*

*Au cours de ces réunions de travail, la [LPFP] a expliqué au [SJPF] que, selon les estimations déjà connues, les pertes immédiates de recettes prévisionnelles seraient de l'ordre de 310 millions d'euros, ce qui représentera une baisse de 60 % par rapport aux 512 millions d'euros de recettes d'exploitation de la saison 2018/2019.*

*Alors que le monde connaît une situation absolument exceptionnelle, la [LPFP] a présenté, dans la lignée des réunions ayant abouti à un accord entre les ligues et les syndicats de joueurs dans différents pays européens, un ensemble de propositions destinées à être immédiatement répercutées dans la convention collective de travail. Parmi ces propositions, le [SJPF] a accepté, après un dialogue franc et productif :*

1. La prorogation des contrats de travail jusqu'à la fin de la saison, en considérant qu'ils courent jusqu'au dernier match officiel de la saison 2019/2020 ;

2. La prorogation des contrats de prêt et de cession jusqu'à la fin de la saison, en considérant qu'ils courent jusqu'au dernier match officiel de la saison 2019/2020 ;

3. La détermination par les clubs d'une partie de la période de vacances ;

4. Le fait qu'aucune de ces mesures ne constitue un motif valable de résiliation du contrat de travail sportif.

En ce qui concerne les questions financières, le [SJPF] a exprimé son désaccord avec les propositions suivantes de la [LPFP] :

1. Accepter que les joueurs et les clubs concluent des accords de réduction salariale ;

2. Convenir qu'en l'absence d'accord entre les joueurs et les clubs, la [LPFP] et le [SJPF] déterminent un pourcentage de réduction du salaire annuel des joueurs, répercuté à partir du mois d'avril et jusqu'à la fin de la saison.

Dès lors que cette partie de l'accord avec le [SJPF] n'a pu être conclue, les clubs de Liga NOS et de Liga Pro sont libres de recourir à toutes les mesures spéciales proposées par le gouvernement, en particulier le chômage temporaire ou d'autres mesures similaires prévues par la loi, et de négocier librement avec leurs joueurs.

La [LPFP] espère toujours pouvoir constater par écrit les mesures visant à compléter la convention collective de travail déjà convenues avec le [SJPF], conjointement avec ce dernier, dans un climat de synergie et en conservant l'esprit de collaboration démontré jusqu'à présent. »

39 À cette même date du 7 avril 2020, le SJPF a également publié un communiqué intitulé « Précisions sur la position du syndicat dans les négociations avec la LPFP », qui indique notamment ce qui suit :

« Compte tenu des éléments mis à sa disposition avant la négociation, le [SJPF] ne s'est jamais montré ouvert à une réduction indiscriminée des salaires, quel que soit le pourcentage.

Le [SJPF] maintient sa position de principe : les plus hauts revenus peuvent subir une réduction plus importante, le salaire des plus bas revenus doit être le moins affecté, et il y a lieu de consacrer le principe selon lequel les baisses de salaire opérées au cours de cette phase de transition peuvent être restituées ou compensées, à une date à convenir par les parties à la relation de travail sportive, lorsqu'il y aura une reprise financière et avec une possibilité d'adaptation en fonction de l'évolution de la reprise des compétitions. Ainsi :

- *Le [SJPF] ne s'est jamais engagé à suggérer un pourcentage de réduction salariale lié à la réalité et aux besoins spécifiques de chaque société sportive ;*
- *Le [SJPF] n'accepte pas de réduction de salaire indiscriminée sans possibilité de restitution ou de remboursement futurs ;*
- *Le [SJPF] s'est toujours montré disposé à servir de médiateur, si nécessaire, dans les pourparlers entre les sociétés sportives et leurs équipes ;*

*Par conséquent, le [SJPF] refuse que les sociétés sportives négocient des réductions salariales indiscriminées avec leurs travailleurs et précise qu'il ne les a jamais autorisées à le faire. Par ailleurs, le [SPJF] réitère sa condamnation des sociétés sportives ayant recours au chômage temporaire avec suspension du contrat de travail, nombre d'entre elles ne donnant à leurs travailleurs aucune possibilité de négociation.*

*Le [SJPF] saisit cette occasion pour souligner le comportement exemplaire des sportifs qui, dans un contexte de grande inquiétude, respectent scrupuleusement leurs obligations professionnelles, s'abstiennent de toutes rumeurs inutiles et demeurent disponibles pour faire partie de la solution en cette période de crise, à condition qu'il soit fait preuve de respect à leur égard. »*

40 À la date du 7 avril 2020, la LPFP et les sociétés sportives avaient connaissance des solutions proposées au niveau international en ce qui concerne la prorogation des contrats avec les joueurs pour la saison 2019/2020 et les dates des périodes d'enregistrement, étant entendu que la FIFA proposait en particulier ce qui suit :

- Encourager les clubs et les travailleurs (entraîneurs et joueurs) à collaborer pour parvenir à un accord sur le report ou la réduction des salaires à concurrence de montants raisonnables pendant la période de suspension du travail ;
- Alternativement, « mettre en attente » tous les accords conclus entre les clubs et les [travailleurs] pendant la période de suspension du travail (c'est-à-dire pendant la suspension des activités footballistiques), à condition que des alternatives adéquates soient fournies pour soutenir la composition des revenus pendant la période en question ;

Ces solutions visaient à répondre aux problématiques liées à la résiliation unilatérale en raison de la COVID-19, au refus des clubs de payer les travailleurs, au refus des travailleurs de se présenter au travail, et au fait que les clubs ne leur fournissent pas des installations de travail, d'entraînement ou d'assistance médicale adéquates.

- Accepter toutes les demandes de prolongation de la saison sportive ;
- Approuver toutes les demandes de prolongation ou de modification des périodes d'enregistrement ayant déjà débuté, pour autant que leur durée soit conforme à la durée maximale (16 semaines) prévue par le RSTJ ;

- Approuver toutes les demandes de prolongation ou de modification des périodes d'enregistrement n'ayant pas encore débuté, pour autant que leur durée soit conforme à la durée maximale (16 semaines) prévue par le RSTJ ;
  - Autoriser les fédérations à modifier les dates de leurs saisons sportives ou de leurs périodes d'enregistrement, soit par la voie du Transfer Machine System (pour autant que cela soit technologiquement possible), soit par notification manuelle expresse à la FIFA.
- 41 Au niveau national, bien que ces propositions soient connues et malgré la volonté de voir reprendre les compétitions ainsi que les efforts consentis en ce sens, il n'était cependant pas totalement certain, à cette même date du 7 avril 2020, que la saison sportive se poursuive et, dans l'affirmative, qu'elle se prolonge au-delà du 30 juin 2020. Cette incertitude s'étendait aux conséquences concrètes de cette éventuelle prolongation de la saison sportive sur les contrats de travail en cours, en particulier ceux dont l'échéance était fixée au 30 juin 2020, et à ce qu'il adviendrait des dates des périodes d'enregistrement des joueurs pour la saison 2020/2021.
  - 42 En outre, les conséquences de toutes ces contraintes sur les compétitions, leur stabilité, leur intégrité, ainsi que la pérennité des sociétés sportives, n'était pas encore connues dans leur totalité.
  - 43 Compte tenu de l'incertitude financière et économique découlant de la pandémie (avec la suspension des compétitions et l'impossibilité de prévoir leur reprise, malgré la volonté des sociétés sportives et de la LPFP de faire en sorte qu'elle ait lieu) et de l'incapacité de la LPFP et du SJPF à trouver un consensus sur les questions financières dans le cadre des contrats de travail sportif conclus avec les joueurs (en particulier sur les rémunérations), les sociétés sportives et les joueurs ont initié ou renforcé des contacts directs à partir du **7 avril 2020** en vue de résoudre ces problématiques financières.
  - 44 Après le 7 avril 2020, plusieurs sociétés sportives ont conclu avec leurs joueurs des accords qui prévoyaient pour la plupart des baisses de salaire avec remboursement de la réduction correspondante lorsque certaines conditions seraient remplies, dont la reprise des compétitions. Le SJPF a accompagné la négociation de ces accords, notamment par l'intermédiaire de groupes de travail créés à cet effet.
  - 45 Malgré la reprise des compétitions suite à la résolution du Conseil des ministres n° 33-C/2020, du 30 avril 2020, précédemment mentionnée, les matches ont été disputés sans présence physique du public dans les stades.
  - 46 Le jour même de la publication de cette résolution du Conseil des ministres n° 33-C/2020, du 30 avril 2020, le gouvernement a décrété, par la résolution du Conseil des ministres n° 33-A/2020, également du 30 avril 2020, une situation de calamité dans le contexte de la pandémie de COVID-19, prenant cours le 3 mai 2020 à 00 h 00 pour se terminer le 17 mai 2020 à 23 h 59.

47 Le **4 mai 2020**, la LPFP, le SJPF et l'ANTF (Association nationale portugaise des entraîneurs de football) ont signé un **protocole d'accord** sur la durée des contrats et des affiliations sportifs, qui constate ce qui suit :

« *Considérant :*

*Que l'épidémie de SARS-CoV-2 a provoqué une urgence de santé publique internationale et l'Organisation mondiale de la santé a classé la maladie COVID-19 comme pandémie le 11 mars 2020 ; que cette situation, tout à fait atypique et exceptionnelle, a naturellement conduit à la nécessité de réorganiser la société, à la fois en ce qui concerne les interactions entre tous les citoyens et le fonctionnement des organisations, nécessité à laquelle le sport n'a pas échappé ;*

*Que la résolution du Conseil des ministres n° 33-A/2020 a déclaré une situation de calamité au Portugal dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et que le gouvernement a admis la possibilité de finaliser la Liga NOS et la finale de la Coupe du Portugal pour la saison sportive 2019/20 ;*

*La sauvegarde de ces compétitions en respectant spécifiquement les principes d'intégrité des compétitions et de mérite sportif, énumérés dans les directives réglementaires de la FIFA publiées par la circulaire n° 1714 ainsi que dans les lignes directrices publiées par l'UEFA sur l'application des principes de qualification pour les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 en relation avec le COVID-19 ;*

*Que la [FPF] va débattre d'une modification de son communiqué officiel n° 1 en ce qui concerne la fin de la saison sportive, en fixant le terme de celle-ci au jour suivant le dernier match officiel des compétitions sportives de la saison 2019/20.*

*La [FPF], la [LPFP], le [SJPF] et l'[ANTF] conviennent ce qui suit :*

*1. La saison sportive 2019/2020 prend fin le jour suivant le dernier match officiel des compétitions de cette saison.*

*2. Les contrats de travail sportif ou de formation sportive conclus entre les clubs participant à la Liga NOS, d'une part, et les entraîneurs et les joueurs, d'autre part, ainsi que les affiliations sportives correspondantes qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point précédent.*

*3. De même, les contrats de prêt temporaire et les affiliations sportives correspondantes impliquant des clubs cessionnaires participant à la Liga NOS et qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point 1.*

[OMISSIS] [signatures] »

48 Comme le gouvernement n'avait autorisé que la reprise de deux compétitions de football professionnel (Liga NOS et Coupe du Portugal), la LPFP a communiqué, le 5 mai 2020, la suspension définitive du championnat de Liga Pro.

49 Le **29 mai 2020**, la [LPFP] a annoncé le plan de reprise de la compétition, en vertu duquel le championnat de Liga NOS reprendrait le 3 juin 2020, ce qui s'est effectivement produit.

50 Le **8 juin 2020**, suite au protocole d'accord susmentionné, la convention collective de travail en vigueur entre la LPFP et le SJPF a été modifiée par l'ajout d'une disposition transitoire (article 7 bis), intitulée « Effets des modifications du calendrier des compétitions en raison de la COVID-19 sur la relation de travail sportif », dont le contenu est le suivant :

*« 1. Les parties à la convention collective de travail concluent le présent accord conformément au protocole établi avec la [LPFP] et l'[ANTF], qui prévoit que la saison sportive 2019/2020 prend fin le jour suivant le dernier match officiel des compétitions de cette saison.*

*2. Sauf accord contraire des parties, les contrats de travail sportif ou de formation sportive conclus entre les clubs participant à la Liga NOS et les joueurs et qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point précédent.*

*3. Sauf accord contraire des parties, les contrats de prêt temporaire et les affiliations sportives correspondantes impliquant des clubs cessionnaires participant à la Liga NOS et qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point 1.*

*4. La prorogation de contrat définie au point 1 implique le maintien de tous les droits et obligations des parties, y compris l'obligation de l'employeur sportif de verser la rémunération mensuelle du joueur fixée pour la saison sportive en cours, ou un montant proportionnel à cette rémunération, si la saison sportive se termine avant que celle-ci ne soit due dans son intégralité, le paiement devant intervenir au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois auquel la rémunération se rapporte.*

*5. Les parties peuvent expressément convenir de modifier les échéances fixées pour le paiement des salaires dus pendant la période de prorogation. »*

51 [OMISSIS]

52 Le **18 juin 2020**, la FPF a modifié le communiqué officiel n° 1 pour la saison 2019/2020 en indiquant que la saison sportive 2019/2020 **débiterait le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour se terminer le 2 août 2020.**

53 Les organes portugais compétents, à savoir, la LPFP, n'ont finalement pas inclus dans la réglementation nationale la proposition de la FIFA d'assouplir les périodes d'enregistrement des joueurs (qui n'est entrée en vigueur que le 25 juin 2020) en vue d'offrir à ces derniers des possibilités d'emploi supplémentaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

### **3. Conséquences économiques et financières de la pandémie**

#### **3.1. D'une manière générale**

54 [OMISSIS]

55 [OMISSIS]

56 [OMISSIS]

57 [OMISSIS]

58 [OMISSIS]

59 [OMISSIS]

60 [OMISSIS]

61 [OMISSIS]

62 [OMISSIS]

63 [OMISSIS]

64 [OMISSIS]

65 [OMISSIS]

66 [OMISSIS] [Description des conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur l'économie portugaise en général].

#### **3.2. Incidence de la pandémie sur le football professionnel**

67 La pandémie de COVID-19 a entraîné la suspension des compétitions de football professionnel dans presque tous les pays et territoires du monde, la pratique organisée du football n'ayant pas connu un tel confinement depuis la Seconde Guerre mondiale.

68 Au **7 avril 2020**, les sociétés sportives avaient estimé l'incidence en termes de **perte immédiate de recettes prévisionnelles à 310 millions d'euros**, ce qui représentait une baisse de 60 % par rapport aux **512 millions d'euros** de recettes d'exploitation de la saison 2018/2019.

- 69 Les principales sources de recettes d'exploitation des sociétés sportives, qui sont la vente de billets pour les matches qu'elles disputent et les sommes provenant des contrats de parrainage ainsi que des droits de télévision, ont été mises en péril par la suspension des compétitions professionnelles le 12 mars 2020 ;
- 70 À partir de la suspension des compétitions de la LPFP, les sociétés sportives ont été privées, à tout le moins, des recettes provenant des ventes de billets pour les matches qu'elles disputaient.
- 71 En ce qui concerne les sommes tirées des contrats en matière de droits de télévision, toutes les sociétés sportives avaient déjà connaissance, au 7 avril 2020, soit de la suspension des paiements de ces droits par les opérateurs titulaires, soit de l'intention de suspendre ces paiements jusqu'à la reprise des compétitions.
- 72 Bien que certaines sociétés sportives aient signé pour ces droits des contrats d'affacturage ou des contrats similaires prévoyant leur versement anticipé, cette suspension des paiements a affaibli la capacité à obtenir des crédits ou à fournir des garanties auprès des banques.
- 73 En ce qui concerne le marché des transferts, les cinq principales ligues européennes (anglaise, espagnole, française, italienne et allemande) ont connu, pendant la période de pandémie en 2020, une baisse de 28 % de la valeur de leurs effectifs.
- 74 La plupart des clubs sportifs se sont vus contraints de réduire leurs coûts pendant la période de pandémie car ils ne participaient pas aux compétitions, ce qui laissait entrevoir, dès le 7 avril 2020, une réduction des investissements lors de l'ouverture de la période de transfert.
- 75 Les salaires des joueurs constituent l'un des postes de dépenses ayant la plus forte incidence sur le budget des sociétés sportives.
- 76 En termes d'incidence économique, la suspension des compétitions professionnelles pour une durée indéterminée a entraîné une chute brutale et immédiate des recettes des sociétés sportives. Le volet des dépenses s'est révélé être beaucoup moins élastique et difficilement contrôlable à court terme, ce qui leur a causé de graves problèmes de trésorerie.
- 77 Le 7 avril 2020, les sociétés sportives et la LPFP étaient confrontées à un dernier trimestre incertain en termes de conséquences potentielles à la fois sur leurs résultats d'exploitation et sur leurs obligations plus structurelles.
- 78 Le 20 avril 2020, la LPFP s'est basée sur une étude dont elle avait commandé la réalisation pour envisager les conséquences de la pandémie selon deux scénarios : le scénario n° 1 couvrait l'hypothèse dans laquelle il était impossible de disputer les 10 matches restants et le scénario n° 2 couvrait la possibilité de disputer les 10 matches restants à huis clos (c'est-à-dire sans supporters).

- 79 Cette analyse a pris en compte les données relatives à la saison sportive 2018/2019, à savoir :
1. Le total des recettes d'exploitation et hors exploitation générées par les sociétés sportives ayant participé aux compétitions professionnelles ainsi que par la LPFP, qui s'élevaient à environ 858,3 millions d'euros ;
  2. Les dépenses cumulées des sociétés sportives ayant participé aux compétitions professionnelles, qui s'élevaient à 778,4 millions d'euros lors de la saison 2018/2019 ;
- 80 En termes de **recettes d'exploitation et hors exploitation**, les pertes estimées des sociétés sportives pouvaient s'élever à 318,5 millions d'euros si les matches n'étaient pas disputés (scénario n° 1).
- 81 Si les matches étaient disputés à huis clos (scénario n° 2), les pertes pouvaient s'élever à 127 millions d'euros.
- 82 La LPFP a ainsi estimé que les **recettes cumulées des sociétés sportives** pour la saison 2019/2020 pourraient s'élever à 539,8 millions dans le scénario n° 1 (en baisse de 37 % par rapport à la saison 2018/2019) et à 731,4 millions d'euros dans le scénario n° 2 (en baisse de 15 % par rapport à la saison 2018/2019).
- 83 Après ventilation, le scénario n° 1 prévoyait une perte non récupérable de **recettes associées aux droits de télévision** d'environ 52,6 millions d'euros (en baisse de 29 % par rapport à la saison 2018/2019).
- 84 Le scénario n° 2 permettait d'envisager que ces recettes n'enregistrent aucune baisse, car les matches seraient assurés.
- 85 S'agissant des **montants perçus dans le cadre des transferts de joueurs**, la LPFP s'attendait également à un impact élevé sur le secteur et à ce que ce poste soit largement affecté, avec une perte réelle de recettes hors exploitation estimée entre 120 et 200 millions d'euros en ce qui concerne les revenus tirés des transferts de joueurs.
- 86 Compte tenu de la balance des transferts pour la saison 2018/2019, l'impact indiqué au point précédent correspondait à une baisse de 65 % dans le scénario n° 1 et à une baisse de 28 % dans le scénario n° 2, ce poste étant le plus touché par rapport aux autres recettes ;
- 87 S'agissant des **recettes provenant des parrainages**, l'impact économique mondial de la pandémie de COVID-19 et la limitation attendue des dépenses dans l'économie portugaise permettaient de s'attendre à ce que les entreprises soient moins disposées à fournir des soutiens.

- 88 D'autre part, il était possible que les contrats en vigueur à cette date soient renégociés en raison de la réduction des contreparties dont les sociétés sportives pourraient disposer.
- 89 Dans ce contexte, la LPFP a estimé que ce type de recettes pourrait subir une baisse de 29 % dans le scénario n° 1 et de 15 % dans le scénario n° 2, toujours par rapport à la saison 2018/2019.
- 90 S'agissant des **recettes provenant des cotisations et de la billetterie**, les pertes estimées étaient identiques dans les deux scénarios, puisqu'en cas de reprise des compétitions, les matchs seraient joués à huis clos.
- 91 Les pertes étaient ainsi évaluées à 380 814 euros pour les recettes tirées des cotisations et à 12 620 euros pour les recettes de billetterie.
- 92 Quant aux **recettes tirées des produits dérivés**, compte tenu de la période de crise et de réduction des coûts et considérant que la fin de saison est une période très propice à l'achat de ce type de produits, la baisse prévue par rapport à la saison 2018/2019 était évaluée à 6 millions d'euros dans le scénario n° 1 et à 3 millions dans le scénario n° 2.
- 93 En ce qui concerne les **recettes liées aux paris sportifs**, la baisse de recettes prévue était de l'ordre de 29 % dans le scénario n° 1 et de 15 % dans le scénario n° 2, une baisse étant également attendue pour d'autres types de recettes, telles que les **contributions de parties non liées** et les **recettes financières**.
- 94 Cela étant, quel que soit le scénario appelé à se réaliser, la LPFP s'attendait à ce que le secteur ne soit pas en mesure de retrouver **son niveau normal de recettes, ce qui remettait en question sa survie à court et moyen terme**.
- 95 En outre, la chute brutale et inattendue des recettes des sociétés sportives consécutive à la pandémie de COVID-19 et à la suspension des compétitions professionnelles a eu une forte incidence sur la trésorerie des sociétés sportives, ce qui a contraint plusieurs d'entre elles à recourir au crédit, augmentant ainsi leurs obligations structurelles.
- 96 Compte tenu du caractère brutal et inattendu de la baisse des recettes et du fait que celle-ci s'est produite après la mi-saison, les sociétés sportives pouvaient difficilement réduire ou diminuer leurs engagements.
- 97 En ce qui concerne les **dépenses cumulées des sociétés sportives**, qui s'élevaient à 778,4 millions d'euros au cours de la saison 2018/2019, une baisse de 24 % (à 591,2 millions d'euros) était attendue dans le scénario n° 1, pour une baisse d'environ 12 % (à 685,3 millions d'euros) dans le scénario n° 2.
- 98 En termes nets, les recettes cumulées des sociétés sportives seraient inférieures à leurs dépenses cumulées si le scénario n° 1 devait se réaliser, avec une différence négative de 51,4 millions d'euros.

- 99 Dans le scénario n° 2, même si la différence cumulée était positive à 46,1 millions d'euros, la baisse serait d'environ 42 % par rapport au résultat de la saison 2018/2019, qui s'élevait à 79,9 millions d'euros (par référence aux recettes cumulées des sociétés sportives au cours de cette saison, qui s'élevaient à 858,3 millions d'euros).
- 100 Face aux conséquences de la pandémie, un nombre indéterminé de sociétés sportives (ne comprenant pas, à tout le moins, les clubs de Varzim, Tondela, Gil Vicente et Benfica) ont eu recours, au cours des mois d'avril, mai et juin 2020, à des réductions de salaire de l'ordre de 40 % à 50 % (sans préjudice de leur compensation future, prévue dans la plupart des cas) et à la procédure de chômage temporaire, étant entendu que certains clubs ont utilisé ce type de mécanisme juridique à partir du mois de mars.
- 101 Le recours au chômage temporaire est cependant intervenu avec l'accord préalable des joueurs, sauf au sein des clubs de Belenenses et de Leixões.
- 102 Lors de la saison 2018/2019, le passif total des sociétés sportives s'élevait à 1 326 millions d'euros, dont 495 millions d'euros correspondaient à des emprunts bancaires (37 % du total) et 206 millions à des dettes envers les fournisseurs (16 % du total).
- 103 La LPFP s'attendait à ce que les prêts bancaires augmentent considérablement en raison de la pandémie de COVID-19 et de la suspension des compétitions, dégradant ainsi certains indicateurs importants pour les sociétés sportives, tels que le ratio de solvabilité [qui s'élevait à 21 % en 2018/2019, ce qui le maintenait malgré tout loin de la moyenne des entreprises au Portugal, chiffrée à 57 % <sup>6</sup>] et l'actif net comptable.
- 104 En ce qui concerne les conséquences financières potentielles sur la LPFP, l'étude a estimé que la diminution potentielle des recettes provenant des parrainages et des sociétés sportives aboutirait à une réduction du solde final de trésorerie pour la saison 2019/2020 de l'ordre de 39 %, en comparant le solde final budgétisé (4 024 090 euros) avec le solde final attendu (2 484 117 euros).
- 105 S'agissant de son résultat final, la LPFP a évalué la réduction à 79 % en comparant le résultat final budgétisé (1 022 880 euros) et le résultat final attendu (208 104 euros), en raison d'une diminution des recettes de 530 604 euros et d'une augmentation des dépenses de 284 172 euros.
- 106 En outre, la suspension des compétitions a eu des conséquences indirectes sur l'hébergement, la restauration, les transports, les médias (les contraintes subies par journaux spécialisés dans le sport étant très particulières), les agences de publicité, l'événementiel, le marketing, la sécurité et les autres domaines « alimentés » par ce secteur.

<sup>6</sup> [OMISSIS]

- 107 Au cours de cet exercice, la [LPFP] et les sociétés sportives engagées dans les compétitions professionnelles de la saison 2019/2020 ont présenté des recettes totales cumulées de 760,5 millions d'euros, ce qui correspond à une baisse d'environ 100 millions d'euros par rapport à la saison 2018/2019 (c'est-à-dire environ 12 %).
- 108 Ce montant de recettes cumulées a été principalement affecté par a) la baisse des recettes de billetterie des sociétés sportives de Liga NOS et de Liga Pro ainsi que la baisse des recettes associées à la participation des sociétés sportives de Liga NOS aux compétitions européennes, qui ont respectivement connu une chute de 7 et 66 millions d'euros ; b) la baisse du solde des transactions relatives aux droits sur les joueurs, qui s'est élevée à 15 millions d'euros ; et c) la chute des recettes liées aux droits de télévision, qui ont connu une baisse d'environ 15 millions d'euros par rapport à la saison 2018/2019 principalement ressentie par les sociétés sportives engagées en Liga Pro, puisque cette compétition n'a pas repris.
- 109 Les dépenses cumulées des sociétés sportives de Liga NOS et de Liga Pro se sont élevées à 787,5 millions d'euros, soit une augmentation par rapport aux 778,4 millions d'euros enregistrés lors de la saison précédente.
- 110 Le solde entre les recettes cumulées et les dépenses cumulées de la saison 2019/2020 est négatif à concurrence de 27 millions d'euros, ce qui contraste avec le solde positif de 79,9 millions atteint lors de la saison précédente (différence entre 858,3 millions d'euros de recettes cumulées et 778,4 millions d'euros de dépenses cumulées).
- 111 En termes d'indicateurs financiers ventilés par compétition, les recettes totales des sociétés sportives de Liga NOS ont diminué de 11,2 % par rapport à la saison 2018/2019, pour un total de 734 millions d'euros.
- 112 Les recettes tirées des droits sur les sportifs et des droits de télévision constituent la plus grande partie des recettes totales des sociétés sportives, auxquelles elles contribuent respectivement à hauteur d'environ 40 % et 22 %. Par rapport à la saison 2018/2019, ces recettes ont enregistré une baisse de 39 % en ce qui concerne les droits sur les sportifs et de 22 % en ce qui concerne les droits de télévision.
- 113 Les recettes tirées de la participation aux compétitions européennes de l'UEFA ont également diminué de 12 % par rapport à la saison précédente.
- 114 Les recettes provenant de la vente de billets et de produits dérivés ont chuté d'environ 9 millions d'euros en raison des matches joués à huis clos lors des 10 dernières journées de Liga NOS, étant entendu que la fréquentation totale des stades a baissé de 34,2 %.
- 115 En ce qui concerne les dépenses totales des sociétés sportives de Liga NOS, celles-ci ont augmenté de 0,1 % entre la saison 2019/2020 et la saison précédente malgré la baisse des recettes totales, pour un total de 741 millions d'euros qui

correspond à un solde négatif de 6 millions d'euros par rapport aux recettes totales.

- 116 En tout, 8 des 18 sociétés sportives de Liga NOS ont enregistré des résultats négatifs, qui reflètent l'incidence de la pandémie de COVID-19 au cours de la saison.
- 117 Le total des actifs des sociétés sportives de Liga NOS au cours de la saison 2019/2020 a diminué de 5 % par rapport à la saison précédente, ce qui a eu une incidence négative sur les capitaux propres cumulés avec une différence négative de 21 millions d'euros entre le total des actifs (1 259 millions d'euros) et des passifs (1 280 millions d'euros).
- 118 Les sociétés sportives de Liga Pro ont également été affectées par la pandémie de COVID-19 et l'interruption prématurée des compétitions qui en a découlé, ce qui a entraîné une dégradation de leur performance financière au cours de la saison 2019/2020 compte tenu de l'augmentation de la valeur moyenne de leurs dépenses et de la réduction de leurs recettes.
- 119 Les recettes totales des sociétés sportives de Liga Pro pour la saison 2019/2020 se sont élevées à 26,5 millions d'euros, ce qui correspond à une réduction moyenne par société sportive de 27,1 % par rapport à la saison précédente, à rebours des augmentations consécutivement enregistrées au cours des quatre années précédentes.
- 120 Ainsi, le montant moyen des recettes par société sportive au cours de la saison 2019/2020 a été fixé à 1,7 million d'euros.
- 121 Les droits de télévision et les droits sur les sportifs sont restés les principales sources de revenus des sociétés sportives de Liga Pro pour la saison 2019/2020 et ont respectivement contribué à leurs recettes totales à hauteur de 19 % et 17 %.
- 122 Le poids des revenus tirés des droits sur les sportifs a considérablement diminué par rapport à la saison précédente, lors de laquelle ils représentaient 41 % des recettes totales des sociétés sportives.
- 123 Cette diminution correspond à une perte totale de 8,7 millions d'euros.
- 124 Les recettes de la billetterie ont également baissé entre la saison 2018/2019 et la saison 2019/2020, compte tenu d'une chute de 39,2 % de la fréquentation totale des stades en raison de l'interruption prématurée de la compétition.
- 125 À contre-courant de la forte baisse des recettes des sociétés sportives de Liga Pro pour la saison 2019/2020, le volet des dépenses s'est révélé moins élastique avec une augmentation moyenne de 7 % par société, soit 2,9 millions d'euros par société pour un total de 46,5 millions d'euros.

- 126 Le solde final entre les recettes et les dépenses des sociétés sportives de Liga Pro pour la saison 2019/2020 a été négatif, avec un total de 20 millions d'euros et une moyenne de 1,2 million d'euros par société.
- 127 En ce qui concerne la situation financière des sociétés sportives de Liga Pro au cours de la saison 2019/2020, la dégradation de leurs performances financières en raison des restrictions d'activité (à savoir, la suspension définitive des 10 derniers matchs) s'est traduite par un recours accru au crédit afin de renforcer la trésorerie, ce qui a donné lieu à une réduction substantielle de leurs actifs et à une augmentation de leurs obligations structurelles.
- 128 Le total des actifs des sociétés sportives de Liga Pro pour la saison 2019/2020 s'élevait à 25 millions d'euros, soit une réduction moyenne par rapport à la saison précédente de 22,5 %, ou 1,6 million d'euros, par société sportive.
- 129 Au cours de la saison 2019/2020, le passif avait déjà enregistré une hausse moyenne de 13,2 %, soit 3,4 millions d'euros par société sportive pour un total de 54,8 millions d'euros.
- 130 Lors de la saison 2019/2020, les sociétés sportives de Liga Pro ont fait état de capitaux propres négatifs avec, d'une part, une différence négative de 29,8 millions d'euros entre le total des actifs (25 millions d'euros) et le total des passifs (54,8 millions d'euros) et, d'autre part, une différence négative de 1,8 million d'euros entre la moyenne des actifs par société sportive (1,6 million d'euros) et la moyenne des passifs par société sportive (3,4 millions d'euros).
- 131 Seules 2 des 16 sociétés sportives de Liga Pro ont présenté un résultat net positif lors de la saison 2019/2020.
- 132 L'incidence de la pandémie de COVID-19 s'est étendue au-delà de la saison 2019/2020 et s'est faite sentir sur l'activité de la LPFP proprement dite.
- 133 En effet, la persistance de la situation pandémique a notamment entraîné le déroulement des matches sans spectateurs en tribunes et a imposé un reformatage de la compétition en coupe de la Ligue portugaise (désignée « *Allianz Cup* »).
- 134 Conformément à la disposition transitoire ajoutée au Règlement de l'Allianz CUP, intitulée « *Allianz CUP 2020-21* » et qui constitue l'annexe III du règlement des compétitions de la LPFP (ci-après le « *RC* ») pour la saison 2020/2021 <sup>7</sup>, cette compétition a été réduite à sept matches lors de cette saison sportive, au lieu des 45 matches de la saison précédente.
- 135 Ce contexte factuel a eu des conséquences économiques négatives pour la LPFP, à commencer par la proposition de réduire le prix de divers contrats de parrainage en raison de l'impossibilité, pour cette dernière, de remplir certaines obligations

<sup>7</sup> [OMISSIS]

telles que la fourniture de billets pour les matches des compétitions parrainées, l'organisation d'événements au cours desquels le parrain apparaîtrait, ou l'organisation de visites guidées des stades (visite des coulisses).

- 136 Ces conséquences se sont traduites par une diminution des recettes de parrainage liées à l'Allianz CUP, à concurrence d'un total de 209 047,06 euros.
- 137 La réduction du nombre de matches de l'Allianz CUP a entraîné une renégociation largement à la baisse de la valeur des droits médiatiques sur les matches de cette compétition. Les recettes tirées de ces droits ont diminué de 1 450 000,00 euros, ce qui correspond à une réduction d'environ 55 % par rapport au montant initialement convenu.
- 138 La LPFP tire l'une de ses plus importantes sources de recettes des amendes disciplinaires infligées aux sociétés sportives pour des comportements illicites au regard du règlement disciplinaire des compétitions organisées par la LPFP.
- 139 Les montants perçus à ce titre ont également enregistré une baisse. Lors de la dernière saison intégralement disputée avant la pandémie (2018/2019), les recettes s'élevaient à 1 732 058,00 euros. Lors de la saison qui a vu apparaître les premiers cas de COVID-19 (2019/2020), elles sont tombées à 1 325.657,00 euros. À l'approche de la fin de la saison 2020/2021, la baisse pourrait s'élever à 885 000,00 euros (chiffre provisoire), ce qui représenterait une chute de près de 50 % entre la dernière saison lors de laquelle les compétitions ont été disputées jusqu'au bout dans des conditions normales et avec des supporters (2018/2019) et la saison 2020/2021.
- 140 À l'époque des faits en cause dans la présente affaire, les sociétés sportives nationales et internationales étaient très peu disposées à engager de nouveaux joueurs en raison de la pandémie, de la suspension des compétitions et des conséquences qui en ont découlé, ce qui a donné lieu à une diminution du recrutement de joueurs.
- 141 À cette époque, la perte d'un joueur par une société sportive en conséquence d'une résiliation unilatérale de son contrat de travail, fondée sur des problématiques causées par la COVID-19 ou par toute décision exceptionnelle découlant celle-ci, a immédiatement soulevé, à tout le moins, les difficultés suivantes :
- a) Nécessité de trouver un remplaçant équivalent ainsi que la capacité financière pour le recruter, un tel recrutement étant également limité par les possibilités d'immédiatement utiliser le joueur compte tenu des règles applicables en matière de fenêtres de transfert ;
  - b) Conséquences financières de cette substitution de joueurs sur la construction de l'effectif (c'est-à-dire sur le recrutement des autres joueurs identifiés comme nécessaires pour assurer la réussite sportive de l'équipe) ;

c) Perte de recettes financières potentielles tirées de l'éventuel transfert du joueur ayant résilié son contrat, avec toutes les conséquences qui en découlent sur la construction de l'effectif de l'équipe, la planification du reste de la saison et de la saison suivante, les investissements déjà prévus, ou les éventuelles charges contractées en tenant compte de ces recettes potentielles.

#### **4. Comportement des requérantes**

- 142 Le **7 avril 2020**, les clubs de Liga NOS et la LPFP ont participé par voie télématique [OMISSIS] à une réunion précédemment convenue, qui a commencé à 17 heures et s'est terminée environ une heure ou une heure et demie plus tard, afin de discuter des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le football professionnel ainsi que des éventuelles solutions.
- 143 Comme les participants considéraient que l'effectif d'une société sportive professionnelle constitue l'un de ses principaux actifs, l'un des sujets abordés lors de la réunion a été la relation de travail sportif sur laquelle repose cet actif, y compris les effets de la suspension des compétitions organisées par la LPFP sur les contrats de travail sportif de joueurs dont la date d'expiration ou d'entrée en vigueur coïncidait, dans certains cas, avec les dates initialement prévues pour la fin de la saison sportive 2019-20 ou le début de la saison sportive 2020-21, cette suspension ayant pour conséquence naturelle de retarder le terme éventuel de ces contrats.
- 144 Les personnes suivantes étaient présentes lors cette réunion, en qualité de représentantes des sociétés sportives indiquées :
- i) [OMISSIS] (président du comité exécutif d'Os Belenenses – Sociedade Desportiva de Futebol, SAD) ;
  - ii) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Boavista Futebol Clube, Futebol SAD) ;
  - iii) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de CD Tondela – Futebol SAD) ;
  - iv) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Futebol Clube de Famalicão – Futebol SAD) ;
  - v) [OMISSIS] (administrateur délégué, président de Futebol Clube de Paços de Ferreira, SDUQ, Lda.) ;
  - vi) [OMISSIS] (président de Futebol Clube do Porto, Futebol, SAD) ;
  - vii) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Gil Vicente Futebol Clube – Futebol, SDUQ, Lda.) ;

- viii) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Marítimo da Madeira, Futebol, SAD) ;
  - ix) [OMISSIS] (avocat de Moreirense Futebol Clube – Futebol, SAD) ;
  - x) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Portimonense Futebol, SAD) ;
  - xi) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Rio Ave Futebol Clube – Futebol SDUQ, Lda.) ;
  - xii) [OMISSIS] (président de Santa Clara Açores – Futebol, SAD) ;
  - xiii) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Sporting Clube de Braga, Futebol, SAD) ;
  - xiv) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Sport Lisboa e Benfica, Futebol, SAD) ;
  - xv) [OMISSIS] (président de Sporting Clube de Portugal – Futebol, SAD) ; et
  - xvi) [OMISSIS] (président du conseil d'administration de Vitória Sport Clube – Futebol, SAD) ;
- 145 Lors de cette réunion, tous les participants ont conjointement décidé qu'aucune société sportive participant à la Liga NOS lors de la saison 2019/2020 n'engagerait un joueur ayant unilatéralement résilié son contrat de travail en raison de difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ou par toute décision exceptionnelle découlant de celle-ci, et notamment par la prolongation de la saison sportive.
- 146 Ce même jour, 7 avril 2020, la LPFP a publié un communiqué de presse intitulé « Les présidents des clubs de Liga NOS établissent une règle pour les résiliations unilatérales », dont le contenu est le suivant :
- « Les présidents des clubs de Liga NOS, réunis aujourd'hui par vidéoconférence avec [OMISSIS], président de la [LPFP], ont analysé la situation actuelle et, après en avoir délibéré, ont décidé d'annoncer publiquement qu'aucun club n'engagera un joueur qui résilierait unilatéralement son contrat de travail, [sic] en invoquant les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ou par toute décision exceptionnelle découlant de celle-ci, et notamment par la prolongation de la saison sportive. »*
- 147 Le lendemain, 8 avril 2020, le président de la LPFP et une partie des sociétés sportives participant à la Liga Pro au cours de la saison 2019/2020 ont discuté de divers sujets lors d'une autre réunion, cette fois de nature plus informelle, spontanément organisée par voie télématique [OMISSIS].

- 148 Au cours de ces discussions, les sociétés sportives présentes ont exprimé la même préoccupation que celle formulée la veille par les clubs de Liga NOS et ont adhéré à ce qui avait été décidé lors de la réunion du 7 avril 2020, tout en considérant qu'il était approprié de publier un communiqué dans les mêmes termes.
- 149 Les clubs suivants, qui participent à la Liga Pro, étaient présents lors de cette réunion [OMISSIS] :
- i) Associação Académica de Coimbra – OAF, SDUQ, Lda. [OMISSIS] ;
  - ii) Académico de Viseu Futebol Clube – Futebol, SAD [OMISSIS] ;
  - iii) Casa Pia Atlético Clube – Futebol SDUQ, Lda. [OMISSIS] ;
  - iv) Clube Desportivo da Cova da Piedade – Futebol SAD [OMISSIS] ;
  - v) Clube Desportivo Feirense – Futebol, SAD [OMISSIS] ;
  - vi) Clube Desportivo de Mafra – Futebol, SDUQ, Lda. [OMISSIS] ;
  - vii) Estoril Praia – Futebol, SAD [OMISSIS] ;
  - viii) Futebol Clube de Penafiel, SAD [OMISSIS] ;
  - ix) Leixões Sport Clube, Futebol, SAD [OMISSIS] ;
  - x) Sporting Clube da Covilhã – Futebol, SDUQ, Lda. [OMISSIS] ;
  - xi) União Desportiva Oliveirense – Futebol, SAD [OMISSIS] ;
  - xii) Varzim Sporting Club – Futebol, SDUQ, Lda. [OMISSIS] ; e
  - xiii) União Desportiva Vilafranquense, Futebol SAD [OMISSIS].
- 150 À la suite de cette réunion, la Liga a publié, ce même 8 avril 2020, un nouveau communiqué de presse intitulé « Les présidents de club de Liga Pro souscrivent à la règle de la résiliation unilatérale », dont le contenu est le suivant :

*« Les présidents des clubs de Liga Pro ont conjointement décidé, après une réunion avec le président de la [LPFP] [OMISSIS], qu'aucun des clubs de cette série n'envisagera d'engager un joueur qui aurait unilatéralement résilié son contrat de travail, [sic] en invoquant des difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ou par toute décision exceptionnelle découlant de celle-ci, et notamment par la prolongation de la saison sportive.*

*Cette mesure a été prise et annoncée hier par les présidents des clubs de Liga NOS, auxquels se joignent à présent les responsables de Liga Pro. Unis pour passer ce cap difficile et s'exprimant d'une seule voix, les présidents des clubs de*

*deuxième division, toujours en liaison avec la [LPFP], seront en mesure de surmonter cette période si difficile pour l'ensemble du secteur.*

*Les responsables estiment plus que jamais que les problèmes et les défis auxquels ils sont confrontés sont communs et que la réaction doit impérativement aussi être commune ».*

- 151 L'accord conclu dans les termes susmentionnés par les sociétés sportives participant aux championnats de première et de deuxième division lors la saison 2019/2020 (avec la participation de la LPFP, par l'intermédiaire de son président) n'a pas fait l'objet d'une négociation collective entre celles-ci et le SJPF, notamment dans le cadre des modifications à apporter à la convention collective de travail suite à la pandémie de COVID-19.
- 152 La diffusion publique par la LPFP de l'accord défini entre elle et les clubs avait pour but de dissuader les joueurs de résilier unilatéralement leur contrat de travail pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, en vue de garantir l'efficacité dudit accord et de démontrer l'unité de tous les clubs de football professionnels.
- 153 En décidant conjointement des conditions susmentionnées, les sociétés sportives et la LPFP ont voulu faire en sorte que les joueurs restent liés aux sociétés sportives avec lesquelles ils étaient contractuellement engagés, en limitant l'intérêt qu'ils pouvaient trouver à résilier leur contrat pour des motifs liés à la pandémie de COVID-19 ou à toute décision exceptionnelle découlant de celle-ci et en les obligeant à accepter des accords concernant leurs conditions salariales (accords de réduction ou de report de paiement), dans la mesure où ils ne seraient engagés par aucun autre club de première ou de deuxième division.
- 154 L'accord conclu visait ainsi à se prémunir contre les situations suivantes, auxquelles les clubs étaient confrontés en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le football :
  - a) La situation des joueurs dont le contrat de prêt ou de travail sportif devait expirer pendant la saison sportive en cours au regard de la possibilité d'une prolongation de celle-ci, [la solution retenue étant de les obliger] à respecter leur contrat jusqu'à la fin de cette prolongation ;
  - b) La nécessité de conclure des accords avec les joueurs sur la réduction ou le report du paiement des salaires, [la solution retenue étant d'imposer] aux joueurs d'accepter ce type d'engagements, en évitant que les sociétés sportives qui disposaient ou pourraient disposer de capacités financières moins importantes soient confrontées à l'éventualité de ne pas pouvoir payer les salaires de leurs joueurs, de sorte que ceux-ci risqueraient de refuser de participer aux rencontres en cas de reprise de la compétition ou de résilier leur contrat pour motif grave en raison de l'absence de paiement. Une telle situation aurait aggravé la situation économique des sociétés sportives ou leur aurait imposé de recourir unilatéralement (c'est-à-dire sans accord préalable avec les joueurs) à des mesures extraordinaires telles que le

chômage temporaire, en particulier sous la forme de suspension du contrat de travail <sup>8</sup>, étant entendu que toutes ces hypothèses réduiraient la qualité de la compétition et finiraient par également causer un préjudice économique à l'ensemble du secteur ;

- c) Empêcher les joueurs d'invoquer un motif valable de résiliation de leur contrat et de faire valoir, pour s'en libérer, que la COVID-19 les empêche de travailler, [la solution retenue étant de les obliger] à respecter leur contrat ;

- 155 Bien que les parties à cet accord aient été conscientes du fait qu'il limitait la concurrence dans le recrutement des joueurs de football professionnels en première et deuxième division, les conditions convenues conjointement avaient pour objectif de préserver la stabilité des effectifs, l'intégrité et la qualité des compétitions, ainsi que la solvabilité (sportive et financière) du secteur non seulement à court terme, mais aussi à moyen et long terme, et d'assurer une concurrence sportive normale entre les clubs.
- 156 L'accord conjoint est entré en vigueur le 7 avril 2020 et a définitivement pris fin le 2 juin 2020 en raison des mesures conservatoires prises par l'AdC, qui a spécifiquement ordonné la suspension de cette pratique pour une période de 90 jours. La LPFP et, à travers elle, ses sociétés membres, se sont conformées à ces mesures.
- 157 Les requérantes souhaitent que leur accord reste en vigueur jusqu'à la stabilisation des difficultés aussi bien sportives que financières rencontrées par le secteur en raison de la pandémie de COVID-19, stabilisation qui pouvait être espérée, à tout le moins, lors de la reprise régulière des compétitions.
- 158 La LPFP a dressé et conservé la liste de personnes présentes lors de la réunion du 7 avril 2020.
- 159 Celle-ci trouvait un intérêt à l'accord conjoint, non seulement en tant qu'entité chargée de gérer les compétitions de football au Portugal et de garantir les principes de préservation de la stabilité et de l'intégrité des compétitions ainsi que la bonne durabilité et la viabilité économique et financière de ses sociétés sportives associées, mais aussi dans la mesure où ses recettes proviennent également des sommes reçues des sociétés sportives et au titre des parrainages.
- 160 Bien que l'accord ait été conjointement élaboré dans les termes actuellement en cause, les joueurs de football professionnels ne l'ont pas ressenti comme un facteur de pression suffisant pour leur faire accepter des conditions de rémunération plus défavorables ou pour ne pas résilier unilatéralement les contrats dans les circonstances annoncées les 7 et 8 avril 2020.

<sup>8</sup> Une des autres modalités disponibles était la réduction temporaire des périodes normales de travail.

- 161 À la date du 7 avril 2020, 514 contrats de travail (sur un total de 1 453 contrats enregistrés) arrivaient à échéance le 30 juin 2020 et certains joueurs remettaient en question leur retour dans un contexte pandémique.

## **5. Cadre du marché des joueurs de football**

### **– Marché géographique**

- 162 Le marché du recrutement des joueurs de football professionnels masculins est de nature internationale.
- 163 Dans le contexte de pandémie, les clubs situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire portugais ont été moins réceptifs à l'idée d'engager des joueurs.
- 164 Le volume des transferts internationaux aux mois d'avril et de mai 2020 a été pratiquement nul (seulement 68 transferts en avril 2020 et 44 transferts en mai 2020), contrairement aux mois d'avril et mai 2021, lors desquels les transferts internationaux de joueurs ont été huit fois plus nombreux (environ 539 transferts en avril 2021 et 357 transferts en mai 2021) une fois les effets de la pandémie de COVID-19 atténués [OMISSIS].

[OMISSIS]

### **– Joueurs concernés par la pratique**

- 165 L'accord en cause concernait les joueurs de football professionnels masculins titulaires d'un contrat de travail sportif en vigueur au Portugal conclu avec une société sportive de Liga NOS ou de Liga Pro, susceptibles de vouloir résilier leur contrat de leur propre initiative en invoquant des difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ou toute circonstance exceptionnelle découlant de celle-ci et qui, par conséquent, pouvaient se retrouver sans contrat en vigueur entre le 7 avril 2020 et le 2 juin 2020.

## **6. Position des requérantes sur le marché pertinent**

- 166 Les requérantes présentes lors des réunions du 7 avril 2020 et du 8 avril 2020 (à l'exception de la LPFP) représentent la totalité des clubs de première division et la quasi-totalité des clubs de deuxième division au Portugal lors de la saison 2019/2020. Elles ont pris part à ces réunions en tant qu'acheteurs sur le marché du recrutement de joueurs de football professionnels masculins.
- 167 Le recrutement de joueurs sans contrat en cours (s'ils correspondent aux caractéristiques recherchées par les clubs pour composer leur effectif) représente pour les clubs un moyen attractif d'engager des joueurs, car il n'y a alors pas d'obligation de payer une quelconque indemnité au club précédent du joueur.

168 Le recrutement de joueurs sous contrat, qui exige le paiement d'une indemnité au club précédent, est une méthode surtout utilisée par les principaux clubs de première division.

169 Pour cette raison, les valeurs de marché des clubs de première et deuxième division, calculées en fonction du montant de l'indemnité versée pour le recrutement de joueurs sous contrat, sont très asymétriques et permettent de constater que les cinq principaux clubs de première division (Benfica, Porto, Sporting Lisbonne, Sporting de Braga et Vitória SC) représentent 72 % de la valeur de marché totale de la première et de la deuxième division [OMISSIS].

[OMISSIS]

170 La majorité des transferts de joueurs en première et deuxième division (avec environ 90 %) intervient lors de la fenêtre de transfert d'été. Ces transferts ont atteint une valeur maximale de 550 millions d'euros lors de la fenêtre d'été 2019, relative à la saison sportive 2019/2020, pour ensuite tomber à 411 millions d'euros lors de la fenêtre de transfert d'été de la saison 2020/2021 ;

[OMISSIS]

171 Les quatre principaux clubs, à savoir Benfica, Porto, le Sporting Lisbonne et le Sporting de Braga, représentent environ 90 % du total des transferts réalisés lors de la fenêtre de transfert d'été de la saison 2020/2021 [OMISSIS].

[OMISSIS]

172 En 2019, près de 90 % des transferts internationaux<sup>9</sup> ont eu lieu pendant les périodes d'enregistrement des joueurs communément adoptées dans les compétitions de football (c'est-à-dire la fenêtre d'été, y compris le mois de septembre, et la fenêtre d'hiver, qui comprend les mois de janvier et février), principalement pendant la fenêtre d'été.

173 Il en a été de même en 2020, année au cours de laquelle environ 90 % des transferts internationaux ont également eu lieu pendant les périodes d'enregistrement des joueurs communément adoptées dans les compétitions de football (c'est-à-dire la fenêtre d'été, qui comprenait également au moins le mois d'octobre en raison de la prolongation de la saison sportive dans plusieurs ligues suite à la pandémie de COVID-19, et la fenêtre d'hiver, qui comprend les mois de janvier et de février) ;

174 Le nombre plus élevé de joueurs recrutés pendant les périodes d'enregistrement (et en particulier pendant la fenêtre d'été) est lié à la manière dont les équipes de football planifient leur effectif pour la saison suivante. Cette planification a

<sup>9</sup> Dans ce contexte, le terme « transfert » comprend les transferts définitifs et temporaires (qui couvrent également les joueurs qui retournent en club après avoir été prêtés) et le recrutement de joueurs libres (en ce compris les joueurs qui signent leur premier contrat professionnel).

tendance à débiter avant la fin de la saison précédente et se concrétise au cours de la période d'enregistrement d'été, qui donne lieu aux habituels matchs de présaison, au renforcement des équipes, et au recrutement des joueurs pour la saison suivante.

- 175 La période d'enregistrement hivernale est mise à profit pour combler les éventuelles lacunes supplémentaires que les sociétés sportives et les clubs de football identifient au cours de la première moitié de la saison.

## **7. Préjudice causé aux joueurs de football professionnels**

- 350** \* Un joueur qui aurait pris l'initiative de mettre un terme à son contrat pendant la période concernée (entre le 7 avril 2020 et le 2 juin 2020) dans les circonstances visées par l'accord du 7 avril 2020 ne pouvait trouver un club employeur que si celui-ci était situé en dehors du territoire portugais ou s'il participait à une compétition à un niveau inférieur aux deux principales divisions de football professionnel au Portugal.
- 351** L'accord en cause a eu pour effet immédiat de réduire le choix de clubs employeurs disponibles pour les joueurs concernés, sans préjudice des faits tenus pour établis qui seront détaillés ci-dessous sous le titre « Avantages de l'accord ».
- 352** Par comparaison avec un scénario sans accord, l'accord en cause était susceptible d'augmenter l'incertitude quant à la possibilité de réussir à trouver un club employeur adapté aux attentes du joueur, si ces attentes concernaient le marché domestique de première ou de deuxième division.
- 353** Cet accord était susceptible d'augmenter de manière immédiate l'effort associé à la recherche d'un club.
- 354** Compte tenu de la réduction du nombre de clubs intéressés, cet accord était susceptible de réduire les conditions de rémunération offertes par le club avec lequel le joueur s'engagerait.
- 355** Cet accord était susceptible de réduire l'adéquation entre les attentes du joueur et le club avec lequel il signerait un contrat (par exemple, en offrant de meilleures conditions de progression ou de visibilité) ;
- 356** Si le joueur souhaitait rester au Portugal au sein de clubs de première ou de deuxième division, l'accord était susceptible de réduire le bien-être en raison d'un transfert forcé vers un autre pays.
- 357** L'accord était susceptible d'accroître le pouvoir de négociation des sociétés sportives nationales, notamment en amenant le joueur à accepter des

\* Ndt : Numérotation conforme à l'original.

conditions de rémunération et hors rémunération inférieures à celles qu'il aurait acceptées en l'absence de l'accord.

- 358** La grande majorité des joueurs n'a cependant pas beaucoup souffert de l'accord en cause, dans la mesure où ils suscitent un certain intérêt sur le marché international.
- 359** Il existe 2 671 clubs de football dans le monde et 36<sup>10</sup> d'entre eux sont portugais.

## **8. Préjudice causé aux consommateurs et aux supporters**

- 360** L'accord en cause était susceptible d'entraîner le départ de joueurs vers l'étranger dans la mesure où il pouvait contraindre des joueurs à quitter le pays pour continuer à exercer leur activité professionnelle, alors qu'ils seraient restés au Portugal en l'absence d'accord, et ce même s'il n'existe aucune trace d'un joueur répondant aux exigences de cet accord et qui aurait été recruté par un club étranger pendant la période infractionnelle.

## **9. Avantages de l'accord**

- 361** Cela étant, l'accord en cause a malgré tout permis de maintenir la majorité des effectifs des sociétés sportives.
- 362** Cet accord a stimulé la possibilité de reprendre les compétitions de première division de manière à ne pas fausser le résultat final et à ne pas mettre en péril la qualité du spectacle, non seulement à court terme, mais aussi à moyen et à long terme.
- 363** Si les compétitions de première division n'avaient pas pu reprendre, il aurait été impossible de retransmettre les matchs restant à disputer, ce qui aurait affecté les recettes qui en découlent (notamment en termes de publicité et d'abonnements aux chaînes qui diffusent ces matches).
- 364** L'impossibilité de reprendre les compétitions aurait pu mettre en péril la survie des sociétés sportives ou leur qualification pour les compétitions professionnelles de l'année suivante. Elle aurait donc également pu mettre en péril tous les autres joueurs recrutés par ces sociétés, avec une réduction de leurs droits économiques, et réduire le nombre d'opportunités d'emploi (compte tenu de l'éventuelle réduction du nombre d'employeurs potentiels disponibles sur le marché et de la limitation du nombre de joueurs par équipe qui en découle).
- 365** L'impossibilité de reprendre les compétitions aurait empêché les bénéfices et recettes qu'elles génèrent, tels que la vente de produits dérivés, l'arbitrage

<sup>10</sup> 18 clubs en première division et 18 clubs en deuxième division.

(les arbitres n’auraient en effet pas été payés pour les matchs non disputés), l’hébergement, la restauration, les transports, les médias (les contraintes subies par journaux spécialisés dans le sport étant très particulières), les agences de publicité, l’événementiel, le marketing et la sécurité, entre autres.

**366** De manière générale, la reprise des compétitions a permis d’assurer la viabilité financière des sociétés sportives, en maintenant l’emploi des joueurs, des entraîneurs et des autres membres du personnel technique, ainsi que la qualité des matches présentés aux spectateurs.

#### **10. Autres facteurs pertinents aux fins de la résolution de l’affaire**

**367** La composition d’une équipe sportive, surtout si elle veut être performante, est un processus complexe, minutieux, lent et absolument essentiel pour assurer le succès sportif des équipes participant aux compétitions de football.

**368** Ce processus consiste à identifier les joueurs pour chacune des positions sur le terrain, en s’alignant sur la stratégie et la tactique de jeu de chaque équipe technique ainsi que sur la politique suivie par chaque société sportive en matière de formation des joueurs et d’utilisation des joueurs formés au club.

**369** En règle générale, la planification de la composition d’une équipe débute avant la fin de la saison précédente et se prolonge au moins jusqu’au début des compétitions de l’année suivante (en général, tout au long de l’été, au cours duquel les principaux changements sont apportés aux effectifs). Cette planification inclut la participation de l’équipe à des stages d’entraînement et à divers matches de présaison, afin de tester les joueurs qui composent l’effectif et d’identifier les besoins supplémentaires à combler.

**370** Les compétitions de football reposent sur une logique de solidarité, de coopération et d’interdépendance entre les clubs et les sportifs afin d’assurer leur compétitivité et leur viabilité économique, toujours en vue de garantir la continuité, la stabilité et l’intégrité des compétitions ainsi que l’intérêt qu’elles génèrent auprès des spectateurs.

**371** La valeur du spectacle sportif augmente à mesure que la compétition est plus disputée et les adversaires plus forts, de sorte que la nécessité de maintenir cette compétitivité est au centre des compétitions de football.

\*\*\*

#### **C) DISPOSITIONS LEGALES ET POSITIONS DOCTRINALES OU JURISPRUDENTIELLES PERTINENTES**

**CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE PERTINENT.**

Le cadre juridique et réglementaire pertinent aux fins de la décision à intervenir est le suivant :

## **1. Cadre du recrutement de joueurs de football professionnels**

### **1.1. Compétitions de football professionnel masculin au niveau national et européen**

**372** Le football professionnel masculin est pratiqué dans cinq compétitions principales au niveau national et trois au niveau européen.

**373** La LPFP organise et réglemeute trois des cinq compétitions nationales : le championnat national de première division, le championnat national de deuxième division, et la coupe de la Ligue (respectivement dénommées Liga NOS, LEDMAN Liga Pro et Allianz Cup au moment des événements en cause) <sup>11</sup>.

**374** Pour les compétitions organisées par la LPFP, la saison sportive commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante <sup>12</sup>.

**375** En cas de force majeure et dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, la LPFP peut cependant proroger la fin de la saison sportive et suspendre tout ou partie de toute compétition officielle qu'elle organise <sup>13</sup>.

**376** Le championnat de Liga NOS constitue l'échelon le plus élevé du football professionnel au Portugal.

**377** Le nombre de clubs participant à ce championnat a varié au cours des années.

**378** Lors de la saison 2014/15, la Liga NOS a été élargie à 18 clubs, situation qui est toujours d'actualité.

**379** À la fin de chaque saison, les deux clubs les moins bien classés sont relégués en deuxième division et sont remplacés par les deux clubs les mieux classés en deuxième division <sup>14</sup>.

**380** La Liga Pro est le deuxième échelon du football professionnel au Portugal.

**381** Jusqu'à la saison 2011/12, seuls 16 clubs participaient à la Liga Pro.

<sup>11</sup> Article 7 du RC [OMISSIS], disponible sous le lien suivant : <https://www.ligaportugal.pt/media/26273/regulamento-dascompeticoes-2019-2020.pdf>

<sup>12</sup> Article 4 du RC.

<sup>13</sup> Article 4, paragraphe 2, du RC.

<sup>14</sup> Article 21 du RC.

- 382** Lors de la saison 2012/13, le championnat de Liga Pro a été élargi à 22 clubs, avec l'entrée en lice de six équipes B <sup>15</sup>.
- 383** La Liga Pro compte actuellement 18 équipes <sup>16</sup>.
- 384** La coupe de la Ligue a été créée lors de la saison 2007-2008 et regroupe actuellement les clubs de première et deuxième division, à l'exception des équipes B <sup>17</sup>.
- 385** La FPF organise et régleme deux des autres compétitions nationales mentionnées ci-dessus : la coupe du Portugal et la Supercoupe Cândido de Oliveira.
- 386** La coupe du Portugal est disputée chaque année par un large éventail de clubs participant à la Liga NOS, à la Liga Pro, au Campeonato de Portugal (championnat national de troisième division) et aux championnats de district <sup>18</sup>.
- 387** La Supercoupe Cândido de Oliveira est disputée chaque année sur un seul match au mois d'août et marque le début de la saison sportive.
- 388** Les clubs éligibles à cette compétition sont le club vainqueur de la Liga NOS et le club vainqueur ou finaliste de la coupe du Portugal <sup>19</sup>.
- 389** L'Union des associations européennes de football (UEFA) organise les compétitions suivantes au niveau européen : la Ligue des champions, la Ligue Europa, la Supercoupe d'Europe et, depuis la saison 2021/2022, l'Europa Conference League.
- 390** Chaque association nationale de football professionnel participe à la Ligue des champions par l'intermédiaire des clubs les mieux classés du championnat national de première division <sup>20</sup>, au nombre de un à quatre (en fonction de la position de l'association dans le classement de l'UEFA).
- 391** Chaque association nationale de football professionnel participe à la Ligue Europa par l'intermédiaire de 2 à 4 clubs (en fonction de la position de l'association dans le classement de l'UEFA), qui comprennent toujours le

<sup>15</sup> [OMISSIS]

<sup>16</sup> [OMISSIS]

<sup>17</sup> [OMISSIS]

<sup>18</sup> [OMISSIS]

<sup>19</sup> [OMISSIS]

<sup>20</sup> [OMISSIS]

vainqueur de la coupe nationale <sup>21</sup> – dans le cas du Portugal, la coupe du Portugal.

**392.** La Supercoupe d'Europe se dispute sur un seul match qui oppose les vainqueurs de la Ligue des champions et de la Ligue Europa <sup>22</sup>.

## **1.2. L'arrêt Bosman et la libre circulation des joueurs**

**393.** Dans le cadre de la procédure judiciaire qui a donné lieu à l'arrêt du 15 décembre 1995, Bosman (C-415/93, ci-après l'« arrêt Bosman », EU:C:1995:463), l'UEFA s'est engagée auprès de la Commission européenne à insérer dans tous les contrats de joueurs professionnels une clause autorisant le joueur qui arrive au terme de son contrat à conclure un nouveau contrat avec un club de son choix.

**394.** Ces dispositions étaient incluses dans les « *Principes de collaboration entre les associations membres de l'UEFA et leurs clubs* », adoptés au mois de décembre 1991 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**395.** Au mois d'avril 1991, la FIFA a également adopté le RSTJ, en vertu duquel un joueur était autorisé à signer un contrat avec un autre club lorsque le contrat avec son ancien club expirait, était résilié ou prenait fin dans les six mois suivants.

**396.** Malgré les modifications successives dont il a fait l'objet, le RSTJ établit, conformément à son article premier, premier alinéa, des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

**397.** Selon l'article 1, deuxième alinéa, du RSTJ, le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique, édicté par l'association concernée conformément à l'article 1, troisième alinéa, du RSTJ, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes prévus par ledit règlement.

**398.** Le RSTJ contient également un ensemble de dispositions qui doivent être incluses dans les règlements des associations nationales <sup>23</sup> et qui concernent, en particulier, le statut des joueurs, leur enregistrement, y compris les « fenêtres de transfert » correspondantes, et les relations contractuelles entre les joueurs et les clubs.

<sup>21</sup> [OMISSIS]

<sup>22</sup> [OMISSIS]

<sup>23</sup> Articles 2 à 8, 10 à 12 bis, et 18 à 19 bis, du RSTJ.

- 399.** Selon l'article 6 du RSTJ (tel qu'en vigueur à l'époque des faits), un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association concernée. Les associations peuvent fixer des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions féminines et masculines.
- 400.** L'article 6 précise qu'à titre exceptionnel, un joueur professionnel dont le contrat est arrivé à expiration avant la fin d'une période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de la période d'enregistrement en question. Les associations sont autorisées à enregistrer de tels professionnels, à condition que l'intégrité sportive de la compétition concernée soit dûment prise en compte. En cas de résiliation du contrat « pour juste cause », la FIFA peut prendre des mesures provisoires pour éviter les abus conformément à l'article 22 du RSTJ.
- 401.** Selon la position exprimée dans le document intitulé « *Commentary on the Regulations on the Status and Transfer of Players* » (Commentaire sur le RSTJ) – Edition 2021, FIFA, p. 57), la FIFA interprète la première exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, du RSTJ en ce sens qu'elle vise à prémunir les joueurs professionnels sans emploi contre la possibilité de se voir empêchés de poursuivre leur carrière ou d'obtenir un revenu par la pratique du football en raison de restrictions liées aux périodes d'enregistrement.
- 402.** Nonobstant ce qui précède, les associations membres de la FIFA ne sont en effet pas tenues d'enregistrer un joueur professionnel en dehors de la période d'enregistrement ouverte, même si les conditions sont réunies pour appliquer cette exception, et aucun club ne peut imposer à l'association membre de la FIFA à laquelle il est affilié d'agir en ce sens. En pratique, plusieurs raisons peuvent pousser une association membre de la FIFA à refuser d'enregistrer, en dehors de sa période d'enregistrement, un joueur professionnel dont le contrat a expiré avant la fin de cette période. La principale raison est la préservation de la régularité (et de l'intégrité) sportive des compétitions de football.
- 403.** Selon le RSTJ, les associations nationales doivent également assurer, par des règles à inclure dans leurs règlements, la stabilité contractuelle ainsi que le respect des règles nationales impératives et des conventions collectives de travail. En particulier, les règlements nationaux doivent respecter les principes suivants : le respect des contrats conclus (article 13), l'absence de conséquences pour la contrepartie en cas de résiliation du contrat « pour juste cause » (articles 14 et 15), l'interdiction de résiliation de contrat pendant la période de compétition (article 16), le droit à une indemnité en cas de résiliation du contrat « sans juste cause » et l'imposition de sanctions sportives à la partie qui résilie le contrat « sans juste cause » (article 17).

### **1.3. Le cadre légal et réglementaire du recrutement de joueurs de football par les sociétés sportives participant aux compétitions professionnelles organisées par la LPFP**

#### **1.3.1 Les règles applicables au recrutement, à l'enregistrement et à l'utilisation des joueurs de football professionnels**

404. Le régime juridique du contrat de travail du sportif et du contrat de formation sportive, ainsi que celui des agents de sportifs, est établi par la Loi 54/2017 (loi 54/2017) du 14 juillet 2017 (voir article premier).

405. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la loi 54/2017, « *les dispositions de la présente loi peuvent être développées et adaptées par une convention collective de travail plus favorable aux sportifs et tenant compte des spécificités de chaque sport* ».

406. L'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, de la loi 54/2017, prévoit ce qui suit :

*« 1 – La participation d'un sportif à des compétitions promues par une fédération reconnue d'utilité publique sportive est subordonnée à l'enregistrement préalable du contrat de travail sportif auprès de la fédération concernée.*

*2 – L'enregistrement s'effectue dans les conditions fixées par le règlement de la fédération.*

*3 – Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux modifications que les parties apportent au contrat ».*

407. L'article 9 de la loi 54/2017, intitulé « Durée du contrat », établit que :

*« 1 – Le contrat de travail sportif ne peut être conclu pour une durée inférieure à une saison sportive ou supérieure cinq saisons.*

*2 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, peut être conclu pour une période inférieure à une saison sportive :*

*a) Le contrat de travail signé après le début d'une saison sportive et qui court jusqu'à la fin de la saison ;*

*b) Le contrat de travail en vertu duquel le sportif est engagé pour participer à une compétition ou à un nombre déterminé de prestations qui constituent une unité identifiable dans le cadre du sport concerné. [...]*

*6 – Par saison sportive, il y a lieu d'entendre la période de temps, n'excédant jamais 12 mois, pendant laquelle se déroule l'activité sportive, fixée pour chaque sport par la fédération reconnue d'utilité publique sportive concernée ».*

408. Dans le même ordre d'idées, l'article 7 de la convention collective de travail prévoit que « le contrat de travail sportif est toujours conclu pour une durée déterminée, soit en fixant celle-ci, soit en se référant à une compétition ou à un nombre de rencontres déterminé ».
409. L'article 20 de la loi 54/2017, intitulé « Prêt du sportif », établit en ses paragraphes 1 et 2 que « *le prêt du sportif à une autre entité alors que le contrat de travail sportif est en vigueur est autorisé avec l'accord des parties* », étant entendu que « *le prêt consiste en la mise à disposition temporaire du sportif par l'employeur afin qu'il fournisse un travail à une autre entité, sous la direction de celle-ci, en maintenant la relation contractuelle initiale* ».
410. L'article 22 de la loi 54/2017 ajoute que le prêt de sportifs « *est régi par les règlements de la fédération d'utilité publique sportive concernée, sans préjudice des dispositions de la présente loi [...]* ».
411. Aux termes de l'article 8 de la convention collective de travail « *la participation du joueur de football aux compétitions officielles est subordonnée à l'enregistrement préalable de son contrat auprès de la [LPFP] et de la FPF, conformément à la réglementation en vigueur* ».
412. L'article 94, paragraphe 3, des statuts de la FPF, établit que « *[la LPFP] exerce, par délégation de la FPF, les compétences relatives aux compétitions professionnelles* ».
413. Cette règle est complétée par le Regulamento, Estatuto, Categoria, Inscrição e Transferência de Jogadores, aprovado pela Federação Portuguesa de Futebol (Règlement sur le statut, les catégories, l'enregistrement et le transfert des joueurs, ci-après le « RECITJ ») approuvé par la FPF, qui délègue à la LPFP « *l'organisation du processus d'enregistrement et d'enregistrement provisoire, sous réserve d'approbation* » (voir articles 18, paragraphes 1 et 2, 19, et 20, paragraphe 3, du RECITJ).
414. Le RECITJ précise en outre que « *les règlements des compétitions peuvent fixer d'autres règles de recevabilité de l'enregistrement en dehors des périodes visées au paragraphe 1 [c'est-à-dire les périodes d'enregistrement des joueurs fixées par la FPF]* », sans préjudice de la possibilité d'enregistrer, en dehors des périodes fixées par le FPF, « *un joueur professionnel sans affiliation sportive et sans emploi, à condition que l'enregistrement ait expiré en raison de la cessation du contrat de travail sportif qui liait le joueur au club avant le terme de la période fixée pour l'enregistrement des joueurs* » (article 15, paragraphes 2 et 3, du RECITJ).
415. Les compétences de la LPFP pour réglementer et organiser ses compétitions découlent également de l'article 22 de la Lei de Bases da Atividade Física e do Desporto (loi 5/2007, du 16 janvier 2007, fixant les bases de l'activité

physique et du sport, ci-après la « LBAFD »), dont les paragraphes 1 et 2 énoncent ce qui suit :

*« 1 – Les fédérations unisport dans lesquelles se déroulent des compétitions sportives professionnelles, telles que définies par la loi, font partie d'une ligue professionnelle, organisée sous la forme d'une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, technique et financière.*

*2 – Les ligues professionnelles exercent, par délégation des fédérations concernées, les compétences relatives aux compétitions professionnelles, à savoir : a) organiser et réglementer les compétitions professionnelles en respectant les règles techniques définies par les organes fédératifs nationaux et internationaux compétents ; b) exercer, à l'égard de leurs membres, les missions de contrôle et de surveillance prévues par la loi ou par les statuts et règlements pertinents ; c) définir les conditions sportives, financières et organisationnelles d'accès aux compétitions professionnelles, et vérifier leur respect par les entités qui y participent ».*

**416.** L'article 24 de la LBAFD prévoit également qu'il *« appartient à la ligue professionnelle d'élaborer et d'approuver son Règlement des compétitions »* et que *« la ligue professionnelle élabore et approuve également les règlements d'arbitrage et disciplinaire, qu'elle soumet pour ratification à l'assemblée générale de la fédération dont elle fait partie, dans les conditions prévues par la loi ».*

**417.** Des règles similaires aux articles 22 et 24 de la LBAFD figurent également aux articles 26, paragraphe 2, 27, paragraphe 1, et 29 du RJFD.

**418.** L'article 58, paragraphe 2, de la LBAFD, prévoit également que, *« dans le cadre des compétitions sportives professionnelles, la compétence pour définir les conditions de participation est exercée par la ligue professionnelle ».*

**419.** L'article 74, paragraphe 2, du RC, prévoit également que *« la participation des joueurs aux compétitions officielles organisées par la [LPFP] est subordonnée à l'inscription et à l'enregistrement préalable du contrat de travail sportif auprès de la [LPFP], qui n'est accordé que si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :*

*a) Toutes les exigences formelles et réglementaires en matière d'enregistrement sont remplies ;*

*b) La relation de représentation du club invoquée dans l'acte d'enregistrement est légitime, notamment en vertu des dispositions du droit du travail, des instruments de réglementation collective du travail en vigueur, des règlements sportifs applicables ainsi que des accords*

*directement conclus entre la [LPFP] et le [SJPF], qui organisent ou conditionnent l'enregistrement des joueurs professionnels ».*

**420.** L'article 74, paragraphe 3, du RC ajoute également que, « *sans préjudice des dispositions des règlements de la FIFA relatives aux transferts internationaux, un joueur ne peut être simultanément enregistré auprès de plus d'un club et, au cours d'une même saison sportive :*

*a) Ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs ;*

*b) Ne peut participer à des matches officiels que pour deux clubs »<sup>24</sup>.*

**421.** En ce qui concerne les périodes d'enregistrement des joueurs participant aux compétitions officielles organisées par la LPFP, qu'il s'agisse de transferts nationaux ou internationaux, l'article 76, paragraphe 1, du RC fixe celles-ci, « *pour chaque saison, aux périodes suivantes : a) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ; b) du 1<sup>er</sup> au 31 janvier ».*

**422.** Pour sa part, l'article 76, paragraphe 12, du RC, prévoit que « *l'enregistrement d'un joueur dont le contrat, précédemment enregistré auprès de la [LPFP], a été résilié en cours de saison pour cause d'expiration, de résiliation de commun accord, ou de résiliation unilatérale pour autant qu'elle repose sur un motif valable, doit être effectué au cours des périodes d'enregistrement prévues au paragraphe 1 ».*

**423.** Dans le contexte de la convention collective de travail, l'article 10, intitulé « *Transferts de mi-saison* », dispose : « *Sans préjudice des éventuelles limitations ou conditions découlant des règlements sportifs, un joueur peut être transféré définitivement à un autre club ou à une autre société sportive au cours de la saison sportive, et être encore utilisé par son nouveau club, lorsque son contrat fait l'objet d'une résiliation amiable ou d'une résiliation unilatérale fondée sur un motif valable, à condition que la cessation de son contrat soit communiquée à la FPF et à la LPFP avant le 31 mars ».*

**424.** L'article 15, paragraphes 1 et 2, du RECITJ prévoit quant à lui ce qui suit :

*« 1. L'enregistrement d'un joueur professionnel doit être demandé par le club concerné, dans les conditions fixées par la FPF, et ne peut être effectué que pendant les périodes expressément prévues à cet effet.*

*2. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un joueur sportif professionnel sans affiliation sportive et sans emploi, à condition que l'enregistrement ait expiré en raison de la cessation du contrat de travail sportif qui liait le joueur au club avant le terme de la période fixée pour l'enregistrement des joueurs. »*

<sup>24</sup> [OMISSIS]

425. Le régime d'enregistrement des joueurs sans emploi est défini à l'annexe II du RC (voir article 76, paragraphe 3, du RC).
426. Aux termes du point 1 de cette annexe II, « *compte tenu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du [RSTJ]<sup>25</sup>, l'enregistrement des "joueurs sans emploi" en dehors des périodes et des conditions résultant des règles en vigueur du [RC] est autorisé à condition que le joueur à enregistrer [soit] sans emploi depuis le 30 juin précédent et [ait] été actif en tant que joueur de football professionnel au cours de la saison sportive qui s'est achevée à cette date* ».
427. À cette fin, « *un joueur de football professionnel est considéré comme étant en situation de chômage involontaire lorsque son contrat de travail sportif, ou une relation similaire, a expiré au plus tard à cette date du 30 juin pour être arrivé au terme de sa durée contractuelle, ou lorsqu'il a demandé et concrétisé, au plus tard à cette date du 30 juin, la résiliation unilatérale de son contrat de travail sportif pour un motif valable, à condition que celui-ci soit dûment reconnu et avéré* ».
428. Est également considéré comme étant en situation de chômage involontaire « *le joueur qui a accepté de mettre fin au contrat de travail sportif ou à une relation similaire dans lesquels il était engagé, à condition que cette rupture amiable ait été effectuée avant la fin de la première période d'enregistrement* » (voir annexe II du RC, points 2 et 3).
429. Le point 6 de l'annexe II du RC prévoit encore que « *l'enregistrement du contrat ne peut avoir lieu que s'il reste une place vacante à cette fin au regard du nombre maximum de joueurs à enregistrer prévu dans le [RC]* ».
430. L'article 77, paragraphes 2 à 4, du RC prévoit que les règles générales suivantes s'appliquent à tous les enregistrements de joueurs dans les compétitions organisées par la LPFP :
- « *2. Les clubs incluent dans leur effectif : a) jusqu'à 27 joueurs de catégorie senior ; b) jusqu'à six joueurs de catégorie senior de première année, inscrits en catégorie junior A auprès de la société sportive ou du club fondateur de la société sportive lors de la saison précédente ; c) jusqu'à 20 joueurs de moins de 23 ans du club satellite ou du club fondateur et/ou de catégorie junior A ou junior B, et/ou d'un club participant au championnat des moins de 23 ans ; d) jusqu'à 28 joueurs âgés de moins de 23 ans, dans le cas des clubs disposant d'une équipe B.*

<sup>25</sup> Le RSTJ en cause à cette date était la version du RSTJ approuvée le 3 juin 2019 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019, disponible sous le lien suivant : <https://resources.fifa.com/image/upload/fifa-rstp-020.pdf?cloudid=fhtqqpmkbp3bvqoei4u>. [OMISSIS]

3. L'effectif doit également se conformer aux règles suivantes : a) inclure un minimum de 10 ou 8 joueurs formés localement, selon que le club dispose ou non d'une équipe ; b) inclure trois joueurs âgés de 23 ans au maximum dans l'ensemble des joueurs visés au paragraphe 2, point a), dans le cas des clubs de Liga Pro.

4. Les nombres indiqués au paragraphe 2, sous a) à d), correspondent à des nombres maximaux que chaque club peut inclure dans son effectif ».

- 431.** Aux termes du point 8 de l'annexe II du RC, « afin de protéger et de préserver l'intégrité des compétitions, l'enregistrement des contrats des joueurs sans emploi en dehors des périodes et conditions d'enregistrement qui résultent du [RC] est interdit à partir du [dernier] jour du mois de février de chaque saison sportive ».
- 432.** Outre les cas prévus à l'article 76, paragraphe 12, et à l'annexe II du RC, l'enregistrement de joueurs en dehors des périodes fixées par la LPFP n'est autorisé que « pour remplacer d'autres joueurs enregistrés et inclus dans l'effectif, dans les cas suivants :
- a) décès d'un joueur sous contrat de travail sportif enregistré auprès de la [LPFP] ;
  - b) blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant ;
  - c) blessure grave d'un joueur au service de l'équipe nationale » (article 76, paragraphe 5, du RC)
- 433.** L'enregistrement de joueurs en dehors des périodes fixées par la LPFP est également autorisé pour les joueurs de catégorie junior qui ont représenté le club au cours des deux dernières saisons (article 76, paragraphe 4, du RC).
- 434.** Comme le font valoir la LPFP et les autres parties requérantes, il résulte des dispositions susmentionnées que :
- 1) Les joueurs dont le contrat de travail sportif précédemment enregistré auprès de la LPFP a pris fin au cours de la saison 2019/2020, pour quelque raison que ce soit, ne pouvaient être enregistrés par les sociétés sportives participant aux compétitions professionnelles organisées par la LPFP que pendant les périodes d'enregistrement prévues par le RC, c'est-à-dire a) du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 2 septembre 2019, et b) du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2020 ;
  - 2) En dehors des périodes d'enregistrement réglementées, les sociétés sportives participant aux compétitions professionnelles organisées par la LPFP pouvaient uniquement enregistrer, lors de la saison 2019/2020 :

- a. Les «joueurs sans emploi» actifs en tant que joueur de football professionnel au cours de la saison sportive achevée le 30 juin 2019, à savoir :
- i. Les joueurs dont le contrat de travail sportif, ou une relation similaire, a expiré au plus tard le 30 juin 2019 pour être arrivé au terme de sa durée contractuelle, ou qui ont demandé et concrétisé, au plus tard à cette date du 30 juin 2019, la résiliation unilatérale de leur contrat de travail sportif pour un motif valable ; ou
  - ii. Les joueurs qui ont accepté de mettre fin au contrat de travail sportif ou à une relation similaire dans lesquels il était engagé, à condition que cette rupture amiable ait été effectuée avant la fin de la première période d'enregistrement, c'est-à-dire avant le 2 septembre 2019 ;
- b. Les joueurs destinés à « *remplacer d'autres joueurs enregistrés et inclus dans l'effectif, dans les cas suivants : a) décès d'un joueur sous contrat de travail sportif enregistré auprès de la [LPFP] ; b) blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant ; c) blessure grave d'un joueur au service de l'équipe nationale (article 76, paragraphe 5, du présent règlement)* ».
- c. Les joueurs de catégorie junior qui ont représenté le club au cours des deux dernières saisons ;
- 3) Les sociétés sportives participant aux compétitions professionnelles organisées par la LPFP ne pouvaient enregistrer les « joueurs sans emploi » identifiés au point 2, sous a), ci-dessus, que jusqu'au 2 mars 2020.
- Dans les deux cas de figure décrits ci-dessus au point 2, sous a), les sociétés sportives participant aux compétitions professionnelles organisées par la LPFP ne pouvaient enregistrer et utiliser les joueurs que dans la mesure où il restait une place vacante à cette fin au regard du nombre maximum de joueurs à enregistrer prévu dans le RC.
  - Après le 2 mars 2020, les sociétés sportives participant aux compétitions professionnelles organisées par la LPFP ne pouvaient enregistrer et utiliser des joueurs que dans les circonstances exceptionnelles prévues par l'article 76, paragraphe 5, du CR (décès ou blessure grave) ou s'il s'agissait de joueurs de catégorie junior ayant représenté le club au cours des deux dernières saisons.
- 435.** Il découle également de l'article 11, paragraphe 1, du RECITJ, qu'un « *joueur ne peut conclure un contrat de travail sportif que s'il n'est pas sportivement lié à un autre club ou s'il ne reste que six mois avant l'expiration de son contrat actuel* ».

### **1.3.2. Régime légal des relations de travail entre les clubs et les joueurs de football professionnels**

**436.** Aux termes de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 54/2017 :

*« 1 – Les dispositions applicables au contrat de travail compatibles avec la nature spécifique du contrat de travail sportif s'appliquent à titre supplétif aux relations découlant de ce dernier contrat.*

*2 – Les dispositions de la présente loi peuvent être développées et adaptées par une convention collective de travail plus favorable aux sportifs et tenant compte des spécificités de chaque sport. »*

**437.** Selon l'article 4 de la CCT, « [l]es relations découlant du contrat de travail sportif conclu entre un joueur de football professionnel et un club ou une société sportive sont soumises aux dispositions du régime juridique du contrat de travail du sportif et, à titre supplétif, aux dispositions applicables au contrat de travail, à l'exception de celles incompatibles avec la nature spécifique de la relation de travail des joueurs de football professionnels, notamment celles relatives à la durée du travail ».

**438.** Conformément à l'article 23 de la loi 54/2017, intitulé « Formes de cessation » :

*« 1 – Le contrat de travail sportif peut prendre fin :*

- a) Par expiration de son terme ;*
- b) Par résiliation amiable des parties ;*
- c) Par licenciement pour motif valable à l'initiative de l'employeur sportif ;*
- d) Par résiliation pour motif valable à l'initiative du sportif ;*
- e) Par résiliation à l'initiative l'une ou l'autre partie au cours de la période d'essai ;*
- f) Par licenciement collectif ;*
- g) Par résiliation à l'initiative du sportif, lorsque le contrat le prévoit, conformément à l'article 25.*

*2 – L'expiration pour cause de survenance du terme est automatique et ne confère aucun droit à indemnisation.*

*3 – Aux fins du paragraphe 1, points c) et d), il y a lieu d'entendre par motif valable un manquement contractuel grave et fautif qui rend la survie de la relation de travail sportive matériellement impossible.*

4 – Une convention collective peut établir le droit du sportif de résilier le contrat tout au long de la saison sportive en cas de non-participation aux compétitions officielles ».

**439.** L'article 39 de la CCT prévoit à son tour ce qui suit :

« Le contrat de travail sportif peut prendre fin :

- a) Par résiliation amiable des parties ;
- b) Par expiration de son terme ;
- c) Par licenciement pour motif valable à l'initiative de l'employeur sportif ;
- d) Par résiliation pour motif valable à l'initiative du joueur ;
- e) Par résiliation sans motif valable à l'initiative du joueur, lorsque le contrat le prévoit ;
- f) Par résiliation à l'initiative l'une ou l'autre partie au cours de la période d'essai ;
- g) Par licenciement collectif ;
- h) Par abandon du travail. »

**440.** Dans le prolongement de l'article 19 de la loi 54/2017, l'article 18 de la CCT prévoit que « les clauses des contrats de travail individuels qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent porter atteinte à l'exercice du droit au travail après la résiliation du contrat, sont nulles ».

**441.** Aux termes de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la CCT, « le contrat de travail sportif peut conférer au joueur le droit de résilier unilatéralement le contrat en vigueur sans motif valable en versant au club une indemnité fixée à cet effet », étant entendu que « la prise d'effet de la résiliation est subordonnée au règlement effectif de l'indemnité ou de l'accord de paiement ».

**442.** L'article 26 de la loi 54/2017, intitulé « Responsabilité solidaire », établit en ses paragraphes 1 et 2 que, « en cas de résiliation unilatérale sans motif valable par le sportif, le nouvel employeur sportif est présumé être intervenu, directement ou indirectement, dans la résiliation », et que « si la présomption n'est pas renversée, le nouvel employeur sportif est solidairement responsable du paiement de l'indemnité due au titre de la résiliation du contrat précédent ».

**443.** Lorsqu'un joueur qui a souscrit un contrat de formation professionnelle conclut ensuite son premier contrat de travail en tant que joueur professionnel, le club formateur a droit à une indemnité de formation à

charge du nouveau club employeur [article 34 de la loi 54/2017, article 33 du Regulamento de Formação dos Jogadores Profissionais de Futebol (règlement de formation des joueurs de football professionnels) repris en annexe III à la CCT et intitulé « Règlement de formation », ainsi que article 38 du RECITJ <sup>26</sup>].

- 444.** En outre, lorsqu'un jeune joueur professionnel <sup>27</sup> conclut un nouveau contrat de travail avec un club différent, son ancien employeur est en droit de recevoir une indemnité du nouveau club au titre de la promotion ou de la valorisation (article 19, paragraphe 2, de la loi 54/2017 et article 35 du règlement de formation). En tout état de cause, la validité et l'efficacité du nouveau contrat ne sont pas subordonnées au paiement de l'indemnité (article 19, paragraphe 5, de la loi 54/2017 et article 31, paragraphe 2, du règlement de formation).
- 445.** En vertu de l'article 46, paragraphe 1, du RECITJ, « *lorsqu'un joueur professionnel est transféré avant le terme de son contrat, les clubs qui ont contribué à sa formation ont le droit de recevoir un pourcentage correspondant à 5 % de la valeur du transfert* ».
- 446.** Conformément à l'article 78 bis du RC, intitulé « *Contrôle du respect des obligations salariales* » :

*« 1. Les clubs démontrent l'absence de dettes au titre des salaires de base et des primes mensuelles versées aux joueurs et entraîneurs disposant d'un contrat de travail ou de formation enregistré auprès de la [LPFP] qui leur sont affiliés, au cours des périodes de contrôle suivantes :*

- a) jusqu'au 15 septembre, pour les prestations effectuées au cours des mois de mai à août ;*
- b) jusqu'au 15 décembre, pour les prestations effectuées au cours des mois de septembre à novembre ;*
- c) jusqu'au 15 mars, pour les prestations effectuées au cours des mois de décembre à février ;*
- d) jusqu'au 15 mai, pour les prestations effectuées au cours des mois de mars et avril.*

<sup>26</sup> Les clubs qui ont contribué à la formation du joueur ont droit à une compensation financière lorsque le joueur, avant la fin de la saison au cours de laquelle il atteint l'âge de 23 ans, signe son premier contrat de travail sportif ou est à nouveau considéré comme un professionnel dans les 30 mois suivant son enregistrement en tant que joueur amateur.

<sup>27</sup> Conformément à l'article 35, paragraphe 2, sous c), du règlement de formation, joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 24 ans au cours de l'année lors de laquelle le contrat prend fin.

2. *L'absence de dettes identifiées au paragraphe précédent est démontrée par une attestation du club en ce sens, signée par les représentants légaux et certifiée par un auditeur ou une société d'audit agréé, contenant une liste détaillée des joueurs et entraîneurs concernés, identifiés par leur nom et leur numéro de licence.*

3. *Ne sont pas considérés en défaut d'exécution les clubs qui, dans les délais prévus aux paragraphes précédents, démontrent sur base de documents :*

a) *qu'ils ont convenu de reporter l'échéance de paiement, en produisant l'accord écrit conclu avec le créancier, revêtu des signatures authentifiées ;*

b) *qu'ils ont convenu de régulariser les prestations impayées, en produisant l'accord écrit conclu avec le créancier, revêtu des signatures authentifiées, pour autant qu'ils fournissent la preuve documentaire de l'exécution des prestations entre temps échues ;*

c) *qu'ils ont introduit devant une entité juridictionnellement compétente une action relative à la prestation pécuniaire litigieuse, sans qu'une décision définitive ait été rendue ;*

d) *que la relation contractuelle a pris fin à l'initiative du créancier, en invoquant un motif valable tiré du non-paiement des salaires.*

§ *Cette exception ne s'applique pas si le joueur démontre, au moyen d'un certificat, que la décision judiciaire qui reconnaît le bien-fondé de la cause de résiliation est coulée en force de chose jugée. »*

**447.** Selon l'article 74 du Regulamento Disciplinar das Competições Organizadas pela [LPFP] (règlement disciplinaire des compétitions organisées par la LPFP), intitulé « Infractions de nature salariale » :

*« 1. Un club qui ne démontre pas l'absence de dettes salariales après avoir été mis en demeure conformément à l'article 78 bis, paragraphe 5, du [RC], est sanctionné par un retrait de deux points au minimum et cinq points au maximum.*

*2. Les limites minimales et maximales de la sanction prévue au paragraphe précédent sont doublées en cas de récidive ».*

**448.** L'article 79, paragraphe 6, du RC prévoit encore que « l'enregistrement de nouveaux contrats de joueurs ou du renouvellement de contrats existants est refusé aux clubs ayant des dettes auprès de personnes physiques morales faisant partie de la FPF, à titre individuel ou par représentation organique, lorsque ces dettes sont constatées dans une décision définitive rendue par une juridiction, par la Commission d'arbitrage de la [LPFP], par la Commission d'arbitrage de la FPF ou par la Commission paritaire

*d'arbitrage de la convention collective de travail des joueurs de football professionnel, et résultent d'un manquement à un contrat enregistré auprès de la [LPFP] et de la FPF ou à une norme établie dans les règlements de la [LPFP] ou de la FPF ».*

## **2. L'article 165 TFUE et le « modèle européen du sport »**

449. Conformément à l'article 165, paragraphe 1, second alinéa, TFUE, [OMISSIS] [transcription de cette disposition]
450. Le paragraphe 2 de ce même article précise que l'action de l'Union vise à [OMISSIS] [transcription du dernier tiret de cette disposition]
451. Le célèbre arrêt Bosman, qui a révolutionné l'application du principe de la libre circulation des joueurs, a attiré l'attention sur certaines caractéristiques du sport qui doivent être prises en compte lors de l'analyse de la conformité des règles qui le régissent avec le droit de l'Union.
452. La Cour a jugé dans cet arrêt que, « [c]ompte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans [l'Union], il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes ».
453. Selon ce même arrêt, il importe de vérifier, lors de l'analyse à effectuer, si « les mêmes objectifs peuvent être atteints de manière au moins aussi efficace par d'autres moyens qui n'entravent pas la libre circulation des travailleurs » et, ajouterions-nous, qui n'entravent pas les règles de la concurrence.
454. L'arrêt Bosman a donné lieu à l'élaboration d'une politique sportive européenne, fondée sur la reconnaissance des particularités de cette activité – voir déclaration commune relative au sport jointe au Traité d'Amsterdam (déclaration 29 relative au sport, du 2 octobre 1997, JO 1997, C 340, p. 136) ainsi que rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, du 10 décembre 1999 (rapport d'Helsinki sur le sport) [COM(1999) 644 final].
455. Ce rapport précisait au point 4.2.1. que « l'application des règles de concurrence du traité au secteur du sport doit tenir compte des spécificités du sport, notamment l'interdépendance entre l'activité sportive et les activités économiques qu'elle génère, le principe d'égalité des chances, ainsi que celui de l'incertitude des résultats ».

456. Dans cette optique, le Conseil européen, réuni à Nice du 7 au 10 décembre 2000, a émis une déclaration reconnaissant la spécificité sportive en exigeant de la Communauté qu'elle « *tienne compte des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport dans son action au titre des différentes dispositions du traité afin de préserver le rôle social du sport* ».
457. Le Livre blanc de la Commission sur le sport du 11 juillet 2007 a ensuite été adopté.
458. La section 4.1. de ce livre blanc est consacrée à la « *spécificité du sport* ».
459. La Commission y expose ce qui suit :

*« L'activité sportive est soumise au droit communautaire. Cette réalité est décrite en détail dans le document de travail des services de la Commission et dans ses annexes. Le droit de la concurrence et les dispositions relatives au marché intérieur s'appliquent au sport dans la mesure où il constitue une activité économique. [...] »*

*Dans le même temps, le sport présente certaines spécificités. Ces dernières peuvent être examinées sous deux perspectives :*

*– la spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent, comme l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition ;*

*– la spécificité des structures sportives, notamment l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport. [considérations générales sur la spécificité des activités sportives]*

*La jurisprudence des juridictions européennes et les décisions de la Commission montrent que la spécificité du sport a été reconnue et prise en considération. Elles donnent également des points de repère sur la façon dont le droit communautaire s'applique au sport. Conformément à la jurisprudence établie, la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier une dérogation générale à l'application du droit communautaire.*

*Tel qu'expliqué en détail dans le document de travail des services de la Commission et ses annexes, il est possible que certaines règles relevant de l'organisation du sport ne constituent pas – eu égard à leurs objectifs légitimes – une violation des dispositions du traité interdisant les ententes,*

sous réserve que leur incidence négative sur la concurrence, le cas échéant, soit inhérente et proportionnée aux objectifs poursuivis. On citera, à titre d'exemple, les "règles du jeu" (comme les règles fixant la durée d'un match ou le nombre de joueurs sur le terrain), les règles concernant les critères de sélection pour les compétitions sportives, les règles applicables selon que l'on joue à domicile ou à l'extérieur, les règles interdisant la multipropriété de clubs en compétition, les règles relatives à la composition d'équipes nationales, l'interdiction du dopage et les règles concernant les périodes de transfert.

Cela étant, en ce qui concerne les aspects réglementaires du sport, la détermination de la compatibilité d'une règle sportive donnée avec le droit communautaire de la concurrence ne peut se faire qu'au cas-par-cas, comme l'a récemment confirmé la Cour de justice dans l'arrêt Meca-Medina [...]. La Cour a apporté une clarification concernant l'incidence du droit communautaire sur les règles sportives. Elle a rejeté la notion de "règle purement sportive" comme n'étant pas pertinente eu égard à la question de l'applicabilité du droit communautaire de la concurrence au sport.

La Cour reconnaît qu'il convient de tenir compte de la spécificité du sport dans le sens où les règles qui ont pour effet de restreindre la concurrence et qui sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement d'un sport de compétition ne constituent pas une violation du droit communautaire de la concurrence pour autant que ces effets soient proportionnés au véritable intérêt sportif légitime poursuivi. Cette nécessité de vérifier la proportionnalité implique la nécessité de tenir compte des caractéristiques de chaque cas. Cette nécessité ne permet pas de formuler des principes généraux sur l'application du droit de la concurrence au secteur du sport. » (souligné par nos soins)

460. Selon l'arrêt du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission (C-519/04 P, ci-après l'« arrêt Meca-Medina », EU:C:2006:492), « la compatibilité d'une réglementation avec les règles communautaires de la concurrence ne peut être appréciée de façon abstraite [...]. Tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, CE. En effet, aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs [...] et sont proportionnés à ces objectifs ».

461. La Cour a cependant précisé que, « *à supposer même que la réglementation antidopage litigieuse doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises restreignant la liberté d'action des [intéressés], elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article 81 CE, dès lors qu'elle serait justifiée par son objectif légitime. En effet, [de] telle[s] limitation[s] [sont] inhérente[s] à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise[nt] précisément à assurer une saine concurrence entre les athlètes* ».
462. La Cour a en outre également souligné que, « *pour échapper à l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE, les restrictions ainsi imposées par cette réglementation doivent être limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la compétition sportive* ».
463. Comme l'indiquent les conclusions de l'avocat général Rantos dans l'affaire European Superleague Company (C-333/21, EU:C:2022:993) [OMISSIS] [citation du point 62 desdites conclusions].
464. [OMISSIS]
465. La Cour a jugé dans l'arrêt du 11 avril 2000, Deliège (C-51/96 et C-191/97, EU:C:2000:199, points 67 et 68), qu'il était important de tenir compte des compétences des fédérations sportives, en ce sens qu'il leur incombe d'édicter les règles appropriées pour l'organisation d'une discipline sportive, et que l'attribution d'une telle mission aux fédérations sportives est justifiée, en principe, par le fait qu'elles des connaissances et de l'expérience nécessaires pour la mener à bien.
466. Conformément à l'article 7 TFUE, « **[I]'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences** ».
467. Il est donc important d'harmoniser l'application des articles 101, 102 et 165 TFUE.
468. Il est de jurisprudence constante de la Cour (voir arrêts du 12 décembre 1974, Walrave et Koch, 36/74, EU:C:1974:140, point 8, et du 25 avril 2013, Asociația Accept, C-81/12, EU:C:2013:275, point 45) que le sport relève du droit de l'Union et en particulier de son droit économique, puisqu'il constitue une activité économique, et ce, bien qu'il faille tenir compte de sa spécificité, ce qui implique que l'analyse ne peut pas être simplement abstraite et qu'il importe plutôt d'examiner le contexte juridique et factuel d'un comportement donné.
469. Il ressort également de l'arrêt du 16 mars 2010, Olympique Lyonnais (C-325/08, EU:C:2010:143, point 40), que les spécificités du sport ainsi que sa fonction sociale et éducative sous-jacente, mentionnées à

l'article 165 TFUE, sont pertinentes aux fins d'une éventuelle justification objective des restrictions de concurrence.

### **3. Le chômage temporaire en tant que mesure extraordinaire découlant de la pandémie de COVID-19**

470. Le décret-loi 10-G/2020, du 26 mars 2020, a instauré des mesures exceptionnelles et temporaires définissant et réglementant les modalités d'octroi des aides aux travailleurs et aux entreprises touchés par la pandémie de COVID-19, en vue de maintenir l'emploi et d'atténuer les situations de crise des entreprises (voir article premier). Ces mesures s'appliquent aux employeurs privés (y compris ceux du secteur social) et aux travailleurs à leur service affectés par la pandémie de COVID-19 et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation de crise d'entreprise (voir article 2, paragraphe 1).

471. En ce qui concerne le champ d'application objectif, l'article 3, paragraphe 1, du décret-loi 10-G/2020 énonce ce qui suit :

*« Aux fins du présent décret-loi, est considérée une situation de crise d'entreprise :*

*a) La fermeture totale ou partielle de l'entreprise ou de l'établissement, résultant de l'obligation de fermeture d'installations et d'établissements, [OMISSIS], en ce qui concerne l'établissement ou l'entreprise effectivement fermés ainsi que les travailleurs qui y sont directement affectés ; ou*

*b) Sur déclaration de l'employeur accompagnée d'un certificat de l'expert-comptable de l'entreprise attestant des circonstances :*

*i) L'arrêt total ou partiel de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement consécutif à l'interruption des chaînes d'approvisionnement mondiales, ou à la suspension ou l'annulation des commandes, susceptibles d'être constatées par des documents conformément au paragraphe 3, point c) ;*

*ii) Au cours des 30 jours précédant la demande auprès des services compétents de la sécurité sociale, une diminution brusque et importante du chiffre d'affaires d'au moins 40 % par rapport à la moyenne mensuelle des deux mois précédant cette période, ou par rapport à la même période de l'année précédente, ou par rapport à la moyenne de la période d'activité lorsque celle-ci est exercée depuis moins de 12 mois. »*

472. Les conséquences du chômage temporaire sont définies par l'article 6 du décret-loi 10-G/2020, qui dispose :

*« 1. En cas de crise d'entreprise, l'employeur peut réduire temporairement la durée normale du travail ou suspendre les contrats de travail, les dispositions des articles 298 et suivants du code du travail étant applicables par analogie.*

2. *En cas de réduction de la durée normale du travail pendant la durée de validité des mesures prévues par le présent décret-loi, les droits, devoirs et garanties des parties sont maintenus dans les conditions prévues par le code du travail.*

3 *En cas de suspension du contrat de travail pendant la durée de validité des mesures prévues par le présent décret-loi, les droits, devoirs et garanties des parties qui ne présupposent pas la réalisation effective du travail sont maintenus dans les conditions prévues par le code du travail.*

4. *La compensation salariale à laquelle le travailleur peut prétendre est fixée conformément à l'article 305, paragraphe 3, du code du travail, et versée par l'employeur.*

5. *Pendant la période d'application de cette mesure, l'entreprise a droit à une aide financière pour le paiement de la compensation salariale prévue au paragraphe précédent, conformément à l'article 305, paragraphe 4, du code du travail.*

6. *Sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5, la compensation salariale est versée jusqu'au 30 juin 2020 par référence à la rémunération brute normale du travail effectué dans l'entreprise et les services de la sécurité sociale procèdent ultérieurement aux ajustements qui s'avèrent nécessaires, avec remboursement, le cas échéant, des sommes indûment perçues. »*

**473.** Aux termes de l'article 305, paragraphe 4, du code du travail, le travailleur a droit à une compensation salariale dans la mesure nécessaire pour assurer, en combinaison avec la rémunération du travail effectué dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci, le montant mensuel visé au paragraphe 1, point a) [soit un montant minimum égal aux deux tiers de sa rémunération brute normale ou au montant de la rémunération mensuelle minimale garantie correspondant à sa durée normale du travail, le montant le plus élevé étant retenu], plafonné au triple de la rémunération mensuelle minimale garantie qui, en 2020, était de 635 euros (décret-loi 167/2019, du 21 novembre 2019), c'est-à-dire  $635 \text{ euros} \times 3 = 1\,905 \text{ euros}$ .

**474.** Selon l'article 31 de la convention collective de travail applicable telle qu'en vigueur en 2020 (voir [http://bte.gep.msess.gov.pt/completos/2020/bte21\\_2020.pdf](http://bte.gep.msess.gov.pt/completos/2020/bte21_2020.pdf)) :

*« 1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les joueurs professionnels ont droit aux rémunérations de base minimales suivantes :*

*a) en première division nationale, trois fois le salaire minimum national ;*

*b) en deuxième division d'honneur, deux fois et demie le salaire minimum national ;*

*c) en deuxième division B, deux fois le salaire minimum national ;*

*d) en troisième division, une fois et demie le salaire minimum national.*

*2. Les joueurs professionnels âgés de 18 à 21 ans ont droit aux rémunérations de base minimales suivantes :*

*a) en première division nationale, une fois et demie le salaire minimum national ;*

*b) dans les autres divisions, le salaire minimum national [...].*

*4. Les rémunérations prévues au paragraphe précédent ne peuvent être appliquées que par les clubs ayant inscrit dans leur effectif, conformément au [RC], au moins deux joueurs âgés de 18 à 21 ans issus de leur centre de formation ou de compétitions non professionnelles.*

*5. Le contrat de travail sportif des deux joueurs issus du centre de formation ou des compétitions non professionnelles mentionnés au paragraphe précédent peut prévoir les rémunérations définies au paragraphe 2.*

*6. Les joueurs professionnels âgés de 18 à 23 ans affiliés à des clubs disposant d'une équipe "B" ont droit à une rémunération minimale correspondant à deux fois le salaire minimum national.*

*7. La rémunération minimale des joueurs professionnels âgés de moins de 18 ans correspond au salaire minimum national. »*

**D) MOTIFS DU RENVOI PREJUDICIEL ET CONSIDERATIONS DU TRIBUNAL DE CEANS**

**475.** Les requérantes estiment que la présente affaire ne relève ni de l'article 9 de la loi n° 19/2012 établissant le nouveau cadre juridique de la concurrence, ni de l'article 101 TFUE, et considèrent que l'AdC a commis une erreur, tant en qualifiant l'arrangement qu'elles ont conclu les 7 et 8 avril 2020 d'« accord » aux fins du droit de la concurrence qu'en qualifiant la situation de restriction par objet, sans démontrer le degré suffisant de nocivité du comportement en question, et ce d'autant plus que l'expérience n'est pas suffisamment consolidée pour conclure en ce sens.

**476.** Le tribunal de céans ne doute pas du fait qu'il s'agit bien d'un accord aux fins du droit de la concurrence.

**477.** **Le tribunal de céans n'est cependant pas certain que cet accord soit contraire à l'article 101 TFUE, au vu des dispositions de l'article 165 TFUE, ni qu'il puisse être qualifié d'accord par objet, ce qui constitue, en substance, la motivation de la demande de renvoi.**

478. L'article 101 TFUE s'applique aux pratiques « susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ».
479. Dès que ce critère d'affectation du commerce entre États membres est rempli, l'effet direct des articles 101 et 102 TFUE et de l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1), impose aux juridictions nationales d'appliquer le droit européen de la concurrence parallèlement au droit national.
480. L'arrangement conclu entre les requérantes couvrait toutes les sociétés sportives du championnat national de football de première division et la plupart des sociétés sportives du championnat national de football de deuxième division, de sorte que le marché en cause couvre l'ensemble du territoire d'un État membre, au sens de l'arrêt du 17 octobre 1972, *Vereeniging van Cementhandelaren/Commission* (8/72, EU:C:1972:84). Le tribunal de céans considère par conséquent que l'article 101 TFUE est applicable in abstracto, ce qui valide, sauf avis contraire, la présente demande de décision préjudicielle.

**– En ce qui concerne le contenu spécifique de l'accord conclu entre les requérantes aux fins du droit de la concurrence :**

481. Dans la présente affaire, la LPFP, les clubs de première division et une partie des clubs de deuxième division se sont entendus pour ne pas engager les joueurs qui résilieraient unilatéralement leur contrat de travail en invoquant des motifs nés de la pandémie de COVID-19 ou de toute décision exceptionnelle prise en conséquence de celle-ci, et en particulier la prolongation de la saison sportive.
482. La concertation entre employeurs pour ne pas engager leurs travailleurs respectifs donne lieu à des accords dits de non-débauchage (*no-poach agreements*), qui sont des accords horizontaux entre entreprises par lesquels celles-ci s'engagent réciproquement à ne pas faire d'offres spontanées ou à ne pas engager les travailleurs des autres entreprises avec lesquelles elles ont passé l'accord.
483. Ce type d'accord peut survenir dans n'importe quel secteur d'activité économique et relève en principe du droit de la concurrence, dans la mesure où il limite la liberté individuelle des entreprises quant à la définition de leurs conditions commerciales stratégiques, ce qui inclut le recrutement de ressources humaines.
484. De manière abstraite, les accords de non-débauchage ont des conséquences sur le marché du travail en ce qu'ils impliquent une réduction du pouvoir de négociation des travailleurs vis-à-vis des employeurs, puisque les facteurs

- externes susceptibles d'interférer dans cette relation sont atténués ou annulés.
- 485.** Cette situation peut entraîner une réduction des salaires ainsi qu'une privation de la mobilité de la main-d'œuvre en limitant les possibilités du travailleur d'obtenir des conditions plus favorables, ce qui revient à fausser, restreindre et empêcher la libre concurrence sur le marché du travail.
- 486.** Toujours de manière abstraite, ce type d'accord peut aussi affecter le bien-être des consommateurs, car il tend à introduire un facteur d'inefficience en faussant l'allocation de la main-d'œuvre, en limitant la quantité ou la qualité des produits ou des services, et en réduisant l'innovation dans les secteurs où la mobilité des ressources humaines est un élément important du processus d'innovation en aval, ce qui implique des effets sur les marchés du produit (ou les marchés en aval).
- 487.** Le ministère fédéral de la Justice états-unien a soumis les accords de non-débauchage à une enquête approfondie, menée par le Department of Justice Antitrust Division & Federal Trade Commission (division antitrust et commission du commerce fédéral), dans le cadre du mouvement relativement récent qui a vu de grandes entreprises du secteur technologique (telles que Adobe, Apple, Google, Intel et Pixar) signer des accords entre elles pour ne pas embaucher les travailleurs des autres.
- 488.** Aux États-Unis, ce type d'accord est automatiquement interdit et est considéré comme une « *prohibition per se* », ou « *de principe* », susceptible de donner lieu à des sanctions civiles et pénales.
- 489.** Le ministère fédéral de la Justice états-unien a cependant aussi reconnu que les accords de non débauchage peuvent être appropriés lorsqu'ils sont nécessaires à la collaboration entre employeurs et que la conclusion de tels accords peut avoir des effets bénéfiques sur la concurrence, étant entendu que l'accord doit être défini quant à son objectif, son étendue et sa durée.
- 490.** Au niveau de la Commission, le tribunal de céans n'a pas connaissance de décisions relatives à des accords de non-débauchage aux fins de l'application de l'article 101 TFUE.
- 491.** Même si la Commission a récemment communiqué l'approbation du contenu d'un projet de communication de la Commission intitulé « Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2022, ces lignes directrices ne mentionnent pas les pratiques de non-débauchage, bien qu'elles abordent la question des ententes entre acheteurs en les analysant sous l'angle des restrictions de concurrence par objet (voir le point 316 des lignes directrices).

492. En effet, la Commission se contente d'indiquer que les ententes entre acheteurs visent en règle générale à « *coordonner leur comportement concurrentiel individuel sur le marché ou à influencer les paramètres pertinents de la concurrence par des pratiques* » et donne comme exemple, en ce qui concerne spécifiquement la main-d'œuvre, la possibilité d'accords de fixation des salaires, sans consacrer d'autres développements à ce sujet.
493. Il ressort de ce qui précède que l'expérience en matière d'accords de non-débauchage n'est pas aussi consolidée de ce côté-ci de l'Atlantique qu'aux États-Unis (ce qui, de l'avis du tribunal de céans, ne devrait cependant pas faire obstacle à la possibilité de qualifier ce type d'accord de restriction de concurrence par objet).
494. En effet, si le tribunal de céans se contentait d'affirmer que l'accord se réduit à ce qui est mentionné au point 481 de la présente décision, il n'aurait guère de doute quant à son caractère restrictif de la concurrence et au fait qu'il est dès lors interdit par l'article 101 TFUE.
495. La présente affaire présente cependant des caractéristiques particulières qui semblent l'éloigner d'une situation classique dans laquelle deux entreprises concurrentes décident, à un moment tout à fait normal, qu'aucune n'embauchera les travailleurs de l'autre.
496. Sauf avis contraire, il ressort des points 493 et 495 que le litige soulève des **questions nouvelles** dans un **cadre juridique et factuel sans précédent** (comme nous l'analyserons plus loin) dans la jurisprudence de l'Union, questions qui nécessitent, toujours sauf avis contraire, l'intervention de la Cour de justice de l'Union européenne, à laquelle il revient d'interpréter les règles du droit de l'Union indispensables à la résolution de cette affaire.

**– En ce qui concerne l'objet de la décision attaquée :**

497. L'AdC n'a pas hésité à considérer qu'il s'agit d'une infraction par objet, ce que les requérantes contestent.
498. La différence entre une infraction/restriction par objet ou par effet réside essentiellement dans la nature et le but même du comportement : si l'objectif anticoncurrentiel est prouvé, il n'est pas nécessaire de vérifier les effets du comportement sur la concurrence.
499. Il résulte des faits établis pertinents que les clubs de première division et la LPFP se sont rencontrés le 7 avril 2020 pour discuter des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le football professionnel ainsi que des solutions possibles.
500. Lors de cette réunion, les participants ont décidé d'un commun accord qu'aucune société sportive participant au championnat de première division lors de la saison 2019/2020 n'engagerait un joueur ayant unilatéralement

résilié son contrat de travail en invoquant des motifs nés de la pandémie de COVID-19 ou de toute décision exceptionnelle prise en conséquence de celle-ci, et en particulier la prolongation de la saison sportive.

- 501.** Le lendemain, 8 avril 2020, une autre réunion a eu lieu entre le président de la LPFP et les sociétés sportives participant au championnat de deuxième division (Liga Pro) lors la saison 2019/2020, qui ont adhéré à ce qui avait été décidé lors de la réunion du 7 avril 2020.
- 502.** La liste des faits décrits permet de tirer les éléments essentiels du comportement adopté : les sociétés sportives n'ont pas engagé de joueurs de football professionnels ayant unilatéralement résilié leur contrat de travail en invoquant des motifs nés de la pandémie de COVID-19 ou de toute décision exceptionnelle prise en conséquence de celle-ci, et en particulier la prolongation de la saison sportive.
- 503.** Si l'on s'en tenait à cette analyse superficielle, il serait facile de conclure qu'il s'agit d'une restriction par objet, dans la mesure où les accords de non-débauchage éliminent en principe la concurrence de la même manière que les accords de fixation des prix des produits ou les accords de répartition de la clientèle.
- 504.** La notion de restriction « par objet ou par objectif » doit être interprétée de manière restrictive et ne peut être appliquée qu'à des pratiques dont il est démontré, au terme d'un examen individuel et circonstancié, qu'elles présentent un degré suffisant de nocivité pour la concurrence [arrêt du 25 mars 2021, *Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy (UK)/Commission*, C-586/16 P, non publié, EU:C:2021:241, point 86].
- 505.** Cet examen doit tenir compte du contenu de l'accord, des objectifs qu'il vise à atteindre, du contexte économique et juridique dans lequel il s'insère, et il est important, dans le cadre de l'appréciation dudit contexte, de prendre en considération la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du ou des marchés en question.
- 506.** Cela étant, l'intention des parties peut être prise en considération même si elle n'est pas un élément nécessaire pour déterminer si un accord a un objectif anticoncurrentiel.
- 507.** Or, il a été établi qu'avec l'accord susmentionné, les sociétés sportives et la LPFP ont voulu faire en sorte que les joueurs restent liés aux sociétés sportives avec lesquelles ils étaient contractuellement engagés, en limitant l'intérêt qu'ils pouvaient trouver à résilier leur contrat pour des motifs liés à la pandémie de COVID-19 ou à toute décision exceptionnelle découlant de celle-ci et en les obligeant à accepter des accords concernant leurs conditions salariales (accords de réduction ou de report de paiement), dans la

mesure où ils ne seraient engagés par aucun autre club de première ou de deuxième division.

**508.** L'accord en cause visait ainsi à se prémunir contre les situations suivantes, auxquelles les clubs étaient confrontés en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le football :

a) Les joueurs dont le contrat de prêt ou de travail sportif devait expirer pendant la saison sportive en cours au regard de la possibilité d'une prolongation de celle-ci, [la solution retenue étant de les obliger] à respecter leur contrat jusqu'à la fin de cette prolongation ;

b) La nécessité de conclure des accords avec les joueurs sur la réduction ou le report du paiement des salaires, [la solution retenue étant d'imposer] aux joueurs d'accepter ce type d'engagements, en évitant que les sociétés sportives qui disposaient ou pourraient disposer de capacités financières moins importantes soient confrontés à l'éventualité de ne pas pouvoir payer les salaires de leurs joueurs, de sorte que ceux-ci risqueraient de refuser de participer aux rencontres en cas de reprise de la compétition ou de résilier leur contrat pour motif grave en raison de l'absence de paiement. Une telle situation aurait aggravé la situation économique des sociétés sportives ou leur aurait imposé de recourir unilatéralement (c'est-à-dire sans accord préalable avec les joueurs) à des mesures extraordinaires telles que le chômage temporaire, en particulier sous la forme de suspension du contrat de travail<sup>28</sup>, étant entendu que toutes ces hypothèses auraient réduit la qualité de la compétition et auraient fini par également causer un préjudice économique à l'ensemble du secteur ;

c) Empêcher les joueurs d'invoquer un motif valable de résiliation de leur contrat et de faire valoir, pour s'en libérer, que la COVID-19 les empêchait de travailler, [la solution retenue étant de les obliger] à respecter leur contrat.

**509.** Bien que les parties à cet accord aient été conscientes du fait qu'il limitait la concurrence dans le recrutement des joueurs de football professionnels en première et deuxième division, les conditions convenues conjointement avaient pour objectif de maintenir la stabilité des effectifs, l'intégrité et la qualité des compétitions, ainsi que la solvabilité (sportive et financière) du secteur non seulement à court terme, mais aussi à moyen et long terme, et d'assurer une concurrence sportive normale entre les clubs.

**510.** Le tribunal de céans analyse ci-dessous la première situation à laquelle l'accord en cause entendait répondre :

<sup>28</sup> Une des autres modalités disponibles était la réduction temporaire des périodes normales de travail.

– Premier objectif poursuivi par l'accord en cause

- 511.** La première situation visée par l'accord en cause était liée aux contrats qui devaient expirer à la fin de la saison sportive 2019/2020, soit le 30 juin 2020.
- 512.** Cette situation peut être analysée comme suit.
- 513.** Sur le plan chronologique, l'accord est intervenu environ trois mois après que l'OMS a déclaré que l'épidémie de coronavirus constituait une urgence de santé publique de portée internationale et environ un mois après qu'elle a déclaré que la COVID-19 constituait une pandémie, ces circonstances étant tout à fait atypiques et exceptionnelles.
- 514.** Suite à cette déclaration, le gouvernement portugais a annoncé, le 12 mars 2020, la fermeture des écoles, la limitation de la capacité de certains espaces fermés, et d'autres mesures destinées à contenir le risque de propagation du virus.
- 515.** Ce même jour, la LPFP a décidé et annoncé la suspension pour une durée indéterminée des championnats nationaux de Liga NOS (première division) et de Liga Pro (deuxième division), de sorte qu'il restait dix journées à disputer, à savoir les journées 25 à 34 incluses.
- 516.** En raison de l'aggravation rapide de la situation épidémique, le Portugal a été déclaré en **état d'urgence** par décret du Président de la République 14-A/2020, du 18 mars 2020 [autorisé par la Resolução da Assembleia da República n.º 15 A/2020 (résolution du Parlement de la République portugaise 15 A/2020), du 18 mars 2020]. L'état d'urgence a été successivement renouvelé jusqu'au 2 mai 2020 et les mesures décrétées le 13 mars 2020 ont été ratifiées par la loi 1-A/2020, du 19 mars 2020.
- 517.** Dans ce contexte, et au niveau européen, la FIFA a considéré la pandémie de COVID-19 comme un cas de force majeure.
- 518.** Le **18 mars 2020**, le Conseil de la FIFA a donc mis en place un groupe de travail des confédérations de la FIFA afin de répondre aux **questions réglementaires** soulevées par la pandémie de COVID-19 et à leur incidence sur le RSTJ).
- 519.** Ce groupe de travail était composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et incluait des représentants non seulement de l'administration de la FIFA, mais aussi des confédérations, des associations membres de la FIFA, de l'Association européenne des clubs, de la FIFPRO (dont le SJPF est membre) et du Forum mondial des ligues de football professionnel.

520. Les travaux ont permis d'élaborer le document « COVID-19 : questions réglementaires relatives au football », entré en vigueur le 7 avril 2020, qui exprimait les principales préoccupations de la FIFA et est repris dans la Circulaire n° 1714 de la FIFA publiée le 7 avril 2020.
521. **La première préoccupation identifiée par la FIFA** concernait précisément la question des contrats de travail sportif arrivant à échéance et des nouveaux accords.
522. La FIFA a expliqué que dans le football, les contrats de travail et les accords de transfert sont généralement liés aux périodes d'enregistrement (communément appelées « fenêtres de transfert ») que chaque AM (association membre) définit dans son ressort conformément au RSTJ.
523. Cette situation est justifiée d'un point de vue sportif, car l'ouverture de la première période d'enregistrement coïncide généralement avec le premier jour de la nouvelle saison.
524. La FIFA a également précisé que, conformément à la section des définitions du RSTJ, il y a lieu d'entendre par « saison » « *la période qui commence par le premier match officiel de championnat de la ligue nationale concernée et se termine par le dernier match officiel de championnat de la ligue nationale concernée* ».
525. La plupart des ligues les plus touchées par la COVID-19 avaient fixé la date de début de la saison au 1<sup>er</sup> juillet et la date de fin de la saison au 30 juin, ce qui a été le cas au Portugal.
526. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du RSTJ, un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association concernée.
527. Toutefois, compte tenu du report ou de la suspension des compétitions et du souhait des AM et des ligues de les finaliser, la FIFA a estimé qu'il était très probable que celles-ci se déroulent après la date initiale de fin de saison, c'est-à-dire au-delà du 30 juin 2020 dans le cas du Portugal.
528. Cela signifiait que la date initiale de début de la saison suivante serait affectée.
529. La FIFA a donc analysé la situation et identifié les problèmes suivants :
- « – *les contrats de travail peuvent expirer à la date initiale de fin de saison ;*
  - *les contrats de transfert en prêt (et les contrats de travail connexes) peuvent expirer à la date initiale de fin de la saison ;*

– les contrats de transfert (permanent et en prêt) (et les contrats de travail connexes) peuvent commencer à la date initiale de début de la saison suivante, et

– les contrats de travail peuvent prendre cours à la date initiale de début de la saison suivante ».

- 530.** La FIFA a également souligné que « l'article 18, paragraphe 2, du RSTJ, prévoit qu'un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans » ;
- 531.** La FIFA a également rappelé qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 3, du RSTJ, « [u]n joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois ».
- 532.** Selon la FIFA, il était crucial que le principe général énoncé à l'article 18, paragraphe 2, du RSTJ – les contrats expirent à la fin de la saison – et la nécessité d'assurer l'intégrité des compétitions de football, envisagés conjointement, soient les principaux facteurs de détermination du statut contractuel et d'enregistrement des joueurs et des entraîneurs après la reprise des compétitions des AM et de la ligue.
- 533.** Par conséquent, la FIFA a élaboré des principes directeurs (non contraignants) pour répondre aux problèmes soulevés, en proposant notamment qu'un contrat qui expire à la date initiale de fin de saison voie son échéance prorogée jusqu'à la nouvelle date de fin de saison et que la prise de cours d'un contrat censé commencer à la date initiale de début d'une nouvelle saison soit reportée à la nouvelle date de début d'une nouvelle saison.
- 534.** Au niveau national, la LPFP et le SJPF ont également mis en place, le **21 mars 2020**, un comité de suivi COVID-19 chargé de superviser la situation, afin que les deux organismes puissent conjointement créer, toujours en accord avec le travail effectué par les ligues européennes et la FIFPRO, les conditions de finalisation de la saison 2019-20 en discutant, en analysant et en essayant de trouver des solutions aux éventuels problèmes qui pourraient survenir dans le football professionnel portugais.
- 535.** La suspension des compétitions a ouvert une période de négociations entre la LPFP et le SJPF en vue d'assurer la pérennité du sport, tant sur le plan sportif que financier.
- 536.** Le 7 avril 2020, la LPFP et le SJPF s'étaient déjà entendues sur les questions sportives dont ils considéraient qu'elles devaient être résolues par un accord, mais n'avaient pas dégagé de consensus sur les questions financières.

**537.** Dans ces conditions, la LPFP et le SJPF se sont fondées sur le caractère inévitable d'une intervention en vue d'assurer la pérennité du sport, ainsi que sur la nécessité de travailler ensemble, et sont parvenues à trouver un accord sur les questions sportives suivantes :

*« 1. La prorogation des contrats de travail jusqu'à la fin de la saison, en considérant qu'ils courent jusqu'au dernier match officiel de la saison 2019/2020 ;*

*2. La prorogation des contrats de prêt et de cession jusqu'à la fin de la saison, en considérant qu'ils courent jusqu'au dernier match officiel de la saison 2019/2020 ;*

*3. La détermination par les clubs d'une partie de la période de vacances ;*

*4. Le fait qu'aucune de ces mesures ne constitue un motif valable de résiliation du contrat de travail sportif. »*

**538.** À cette date du 7 avril 2020, la LPFP et les sociétés sportives avaient connaissance des solutions proposées au niveau international par la FIFA.

**539.** Au niveau national, bien que ces propositions soient connues et malgré la volonté de voir reprendre les compétitions ainsi que les efforts consentis en ce sens, il n'était cependant pas totalement certain, à cette même date du 7 avril 2020, que la saison sportive se poursuive et, dans l'affirmative, qu'elle se prolonge au-delà du 30 juin 2020. Cette incertitude s'étendait aux conséquences concrètes de cette éventuelle prolongation de la saison sportive sur les contrats de travail en cours, en particulier ceux dont l'échéance était fixée au 30 juin 2020, et à ce qu'il adviendrait des dates des périodes d'enregistrement des joueurs pour la saison 2020/2021.

**540.** En effet, les propositions de la FIFA n'étaient pas contraignantes et l'accord entre la LPFP et le SJPF n'était pas contraignant non plus vis-à-vis des joueurs, car il n'était pas prévu par la convention collective de travail.

**541.** En outre, l'incidence de toutes ces contraintes sur les compétitions, leur stabilité et leur intégrité, ainsi que sur la pérennité des sociétés sportives, n'était pas encore connue dans sa totalité.

**542.** L'autorisation légale de modifier les règlements des fédérations sportives, afin de faire face aux difficultés résultant du contexte pandémique, et de permettre à ces modifications de sortir leurs effets pendant les saisons sportives en cours, en considérant qu'elles résultaient d'une obligation légale au sens de l'article 34, paragraphe 4, du RJFD, n'a été accordée qu'avec le décret-loi 18-A/2020, du 23 avril 2020.

**543.** La modification des dates de la saison sportive en cours n'a été autorisée qu'à partir de ce moment et, le 18 juin 2020, la FPF a modifié le

communiqué officiel n° 1 pour la saison 2019/2020 en indiquant que la saison sportive 2019/2020 débiterait le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour se terminer le 2 août 2020.

**544.** L'éventuelle reprise des compétitions de Liga NOS et de la coupe du Portugal à partir des 30 et 31 mai 2020 (étant entendu que, si elle devait avoir lieu, cette reprise devrait respecter une série de conditions de fonctionnement et serait en outre soumise à une réévaluation périodique de l'incidence des mesures sur l'évolution de la pandémie) n'a quant à elle été rendue possible que par la résolution du Conseil des ministres 33-C/2020, du 30 avril 2020.

**545.** Il a fallu attendre le **4 mai 2020** pour que la LPFP, la SJPF et l'ANTF signent un protocole d'accord sur la durée des contrats et des affiliations sportifs. Ces entités ont invoqué la sauvegarde des compétitions susmentionnées en respectant spécifiquement les principes d'intégrité des compétitions et de mérite sportif, énumérés dans les directives réglementaires de la FIFA publiées par la circulaire n° 1714 ainsi que dans les lignes directrices publiées par l'UEFA sur l'application des principes de qualification pour les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 en relation avec le COVID-19, et sont convenues de ce qui suit :

*« 1. La saison sportive 2019/2020 prend fin le jour suivant le dernier match officiel des compétitions de cette saison.*

*2. Les contrats de travail sportif ou de formation sportive conclus entre les clubs participant à la Liga NOS, d'une part, et les entraîneurs et les joueurs, d'autre part, ainsi que les affiliations sportives correspondantes qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point précédent.*

*3. De même, les contrats de prêt temporaire et les affiliations sportives correspondantes impliquant des clubs cessionnaires participant à la Liga NOS et qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point 1. »*

**546.** Sur le plan formel, la convention collective de travail en vigueur entre la LPFP et le SJPF n'a été modifiée, suite au protocole d'accord susmentionné, que le 8 juin 2020, par l'ajout d'une disposition transitoire (article 7 bis) intitulée « *Effets des modifications du calendrier des compétitions en raison de la COVID-19 sur la relation de travail sportif* », dont le contenu est le suivant :

*« 1. Les parties à la convention collective de travail concluent le présent accord conformément au protocole établi avec la [LPFP] et l'[ANTF], qui*

*prévoit que la saison sportive 2019/2020 prend fin le jour suivant le dernier match officiel des compétitions de cette saison.*

*2. Sauf accord contraire des parties, les contrats de travail sportif ou de formation sportive conclus entre les clubs participant à la Liga NOS et les joueurs et qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point précédent.*

*3. Sauf accord contraire des parties, les contrats de prêt temporaire et les affiliations sportives correspondantes impliquant des clubs cessionnaires participant à la Liga NOS et qui expirent pendant la saison sportive en cours, telle que définie par le règlement, sont considérés comme étant automatiquement prorogés jusqu'au terme de la saison, telle que défini au point 1.*

*4. La prorogation de contrat définie au point 1 implique le maintien de tous les droits et obligations des parties, y compris l'obligation de l'employeur sportif de verser la rémunération mensuelle du joueur fixée pour la saison sportive en cours, ou un montant proportionnel à cette rémunération si la saison sportive se termine avant que celle-ci ne soit due dans son intégralité, le paiement devant intervenir au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois auquel la rémunération se rapporte.*

*5. Les parties peuvent expressément convenir de modifier les échéances fixées pour le paiement des salaires au cours de la période de prorogation. »*

**547.** Au 7 avril 2020, il n'y avait donc aucune certitude quant au sort des contrats des joueurs de football en cas de prolongation de la saison sportive et aux dates des périodes d'enregistrement des joueurs pour la saison 2020/2021.

**548.** À cette date du 7 avril 2020, 514 contrats de travail (sur un total de 1 453 contrats enregistrés) arrivaient à échéance le 30 juin 2020 et certains joueurs remettaient en question leur retour dans un contexte pandémique.

**549.** Or, il résulte des dispositions combinées de l'article 9 de la loi 54/2017 que la durée d'un contrat de travail sportif ne peut être inférieure à une saison sportive ni supérieure à cinq saisons, étant entendu qu'une saison sportive correspond à la période de temps au cours de laquelle l'activité sportive se déroule, qui ne peut être supérieure à 12 mois et est fixée pour chaque sport par la fédération d'utilité publique sportive concernée. Normalement, les contrats de travail sportif expirent à la fin d'une saison sportive (voir également le principe général énoncé à l'article 18, paragraphe 2, du RSTJ).

**550.** [OMISSIS] [doctrine nationale]

- 551. En effet, à l'inverse de ce qui passe dans le cadre d'un contrat de travail normal, le travailleur sportif ne peut pas se libérer unilatéralement du contrat de travail sportif avant son échéance s'il n'a pas de motif valable pour ce faire** – voir article 23 de la loi 54/2017 et article 39 de la convention collective de travail -, sauf si le contrat de travail sportif prévoit, conformément à l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la convention collective de travail, que le joueur a le droit de résilier unilatéralement le contrat en vigueur sans motif valable en versant au club une indemnité fixée à cet effet, étant entendu que la prise d'effet de la résiliation est subordonnée au règlement effectif de l'indemnité ou de l'accord de paiement.
- 552.** Le contrat de travail sportif limite donc fortement la liberté de résiliation du joueur et une telle clause est qualifiée de « clause de stabilité ».
- 553.** [OMISSIS] [citation de la doctrine nationale relative au régime plus restrictif de la résiliation des contrats de travail des joueurs de football]
- 554.** Compte tenu de la possibilité exceptionnelle d'une prorogation de la saison sportive, elle-même due à la situation exceptionnelle résultant de la pandémie de COVID-19 qui a entraîné la suspension des compétitions, l'accord prévoyait donc que les joueurs dont le contrat prenait initialement fin le 30 juin 2020 resteraient liés aux sociétés sportives jusqu'à la fin de la prorogation de la saison sportive qui serait éventuellement appliquée.
- 555.** En ce qui concerne le contexte juridique, il convient de noter qu'afin de garantir la stabilité des effectifs et la sauvegarde des compétitions, notamment en observant les principes d'intégrité des compétitions et du mérite sportif, la durée des contrats de travail sportif est précisément liée, en règle générale, à la durée d'une saison sportive donnée.
- 556.** L'incidence de la prolongation de la saison sportive sur les contrats de travail sportif expirant le 30 juin 2020 a cependant fini par faire l'objet d'un arrangement collectif, qui s'est traduit, dans un premier temps, par la signature du protocole d'accord strictement informel susmentionné entre la LPFP et le SJPF (la prorogation des contrats de travail ainsi que des contrats de prêt et de cession jusqu'au terme de la saison, en considérant que leur durée s'étendait au dernier match officiel de 2019/2020, étant constatée dans une communication datée du **7 avril 2020**) et, dans un second temps, par la conclusion, le **4 mai 2020**, du protocole d'accord susmentionné [entre la LPFP, le SJPF et l'ANTF].
- 557.** Par conséquent, en ce qui concerne le **premier objectif de l'accord en cause**, qui consistait à maintenir les joueurs dont les contrats expiraient le 30 juin 2020 dans leurs équipes respectives jusqu'à la fin de la prorogation de la saison sportive en cours, le tribunal de céans considère que, même si la règle mise en place peut être assimilée, in abstracto, à une clause de non-concurrence, le fait est qu'elle finit par aller à l'encontre de ce qui est

déjà prévu par les règles sportives uniquement conçues pour des contextes normaux et qui se traduit par la stabilité des équipes en vue de promouvoir la vérité sportive.

**558.** Dans un contexte exceptionnel de pandémie, le tribunal de céans considère que, du point de vue de cet objectif, la règle instaurée par les requérantes le 7 avril 2020 peut relever d'objectifs légitimes protégés par l'article 165 TFUE et qui sous-tendent les dispositions nationales et réglementaires consacrant les principes de préservation de l'intégrité des compétitions. Par conséquent, le tribunal de céans se demande si cette règle présente le degré de nocivité suffisant exigé par la jurisprudence susmentionnée pour conclure à une restriction de concurrence par objet.

**559.** L'accord en cause ne visait cependant pas seulement la situation des contrats expirant le 30 juin 2020. Pour des raisons purement pratiques, le tribunal de céans aborde ci-dessous le troisième objectif de cet accord.

*– Troisième objectif poursuivi par l'accord en cause*

**560.** L'accord entendait répondre à une troisième situation en empêchant les joueurs d'invoquer un motif valable de résiliation tiré de l'impossibilité de travailler en raison de COVID-19 pour se libérer de leur contrat, et en les obligeant à respecter leurs engagements.

**561.** À cet égard, il convient de noter qu'aux termes de l'article 23, paragraphe 1, point d), de la loi 54/2017, l'un des modes de cessation d'un contrat de travail sportif est la résiliation pour motif valable à l'initiative du joueur.

**562.** Selon l'article 43 de la CCT, « *les comportements suivants, imputables à l'employeur, constituent, entre autres, un motif valable de résiliation à l'initiative du joueur, avec droit à une indemnité :*

*a) Le non-paiement fautif de la rémunération dans les délais convenus ou le retard de paiement supérieur à 30 jours, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article sont remplies ;*

*b) La violation des garanties des joueurs dans les cas et conditions prévus à l'article 12 ;*

*c) L'application de sanctions abusives ;*

*d) L'atteinte à l'intégrité physique, à l'honneur ou à la dignité du joueur commise par l'employeur ou ses représentants légitimes ;*

*e) Le comportement intentionnel de l'employeur destiné à pousser le travailleur à mettre fin au contrat. »*

- 563.** Ces règles doivent cependant être conciliées avec les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, de la loi 54/2017, qui prévoit que seul un manquement contractuel grave et fautif qui rend la survie de la relation de travail sportive matériellement impossible constitue un motif valable de résiliation.
- 564.** Dans le domaine des contrats de travail sportif, et à l'exception des cas dans lesquels les parties conviennent de ce que qu'il est convenu d'appeler une « clause de résiliation » conformément à l'article 25 de la loi 54/2017, le joueur n'est donc autorisé à résilier le contrat que pour un motif valable. Sa liberté de quitter un club est donc fortement restreinte, puisque, nous le soulignons, une telle clause poursuit un objectif de stabilité.
- 565.** [OMISSIS]
- 566.** [OMISSIS] [L]a notion de motif valable de résiliation à l'initiative du sportif, utilisée dans la règle susmentionnée, est donc plus étroite et plus exigeante que la notion de motif valable de résiliation du contrat par le travailleur ordinaire utilisée dans l'article 394 du code du travail portugais.
- 567.** À cet égard, même si l'on peut spéculer sur les causes susceptibles de correspondre à la notion de motif valable et qui pourraient découler d'une éventuelle invocation, par le joueur, de l'impossibilité de travailler en raison de COVID-19 pour se libérer de son contrat, le fait est que ces causes sont très restreintes, comme nous l'avons déjà noté, et qu'elles doivent nécessairement rendre la survie de la relation de travail sportive matériellement impossible.
- 568.** Il convient de noter que l'épisode historique traversé était une pandémie, c'est-à-dire un moment absolument exceptionnel d'incertitude dans divers secteurs de l'économie et auquel le secteur du football n'a pas échappé, ce qui a assurément encore plus limité les situations susceptibles de constituer de réels « motifs valables » de résiliation.
- 569.** Dans ce contexte, mais aussi en raison d'autres questions qui seront abordées en même temps que la deuxième situation à laquelle l'accord était censé répondre, le tribunal de céans émet plusieurs réserves quant à la possibilité de qualifier l'accord en cause de restriction par objet.

– Deuxième objectif poursuivi par l'accord en cause

- 570.** Enfin, **la deuxième situation visée par l'accord en cause** était liée à la nécessité de conclure des accords avec les joueurs sur la réduction ou le report du paiement des salaires, [la solution retenue étant d'imposer] aux joueurs d'accepter ce type d'engagements, en évitant que les sociétés sportives qui disposaient ou pourraient disposer de capacités financières moins importantes soient confrontés à l'éventualité de ne pas pouvoir payer

les salaires de leurs joueurs, de sorte que ceux-ci risqueraient de refuser de participer aux rencontres en cas de reprise de la compétition ou de résilier leur contrat pour motif grave en raison de l'absence de paiement. Une telle situation aurait aggravé la situation économique des sociétés sportives ou leur aurait imposé de recourir unilatéralement (c'est-à-dire sans accord préalable avec les joueurs) à des mesures extraordinaires telles que le chômage temporaire, en particulier sous la forme de suspension du contrat de travail, étant entendu que toutes ces hypothèses auraient réduit la qualité de la compétition et auraient fini par également causer un préjudice économique à l'ensemble du secteur.

- 571.** À cet égard, le tribunal de céans estime que les objectifs poursuivis par l'accord sont ambivalents. D'une part, l'objectif était de préserver la stabilité des effectifs, l'intégrité et la qualité des compétitions, la solvabilité du secteur sous son aspect sportif (non seulement à court terme, mais aussi à moyen et long terme), ainsi que d'assurer une concurrence sportive normale entre les clubs et l'équilibre entre eux, tout en préservant un certain degré d'égalité et d'incertitude. D'autre part, l'accord visait également à maintenir la solvabilité du secteur sous son aspect économique.
- 572.** Les objectifs poursuivis sur le plan sportif semblent être légitimes, puisqu'ils s'inscrivent dans les objectifs généraux reconnus par l'article 165 TFUE (par exemple, les principes d'intégrité ou de mérite sportif).
- 573.** Cela étant, la poursuite d'un objectif de protection des intérêts économiques n'est pas, en soi, anticoncurrentielle. En effet, la poursuite d'objectifs économiques est inhérente à toute entreprise, y compris une association sportive dès lors qu'elle exerce une activité économique – voir arrêt du 16 décembre 2020, International Skating Union/Commission (T-93/18, EU:T:2020:610).
- 574.** **L'analyse fine qu'il convient de mener est celle qui permet d'intégrer les spécificités du sport dans l'examen au regard du droit de la concurrence, afin de trouver un équilibre entre les aspects commerciaux et sportifs du football professionnel.**
- 575.** Dans ce contexte, le tribunal de céans considère qu'il est important de vérifier la proportionnalité de la mesure adoptée, à la lumière de la jurisprudence de l'Union, en déterminant si, malgré les buts légitimes poursuivis par l'accord, celui-ci va ou non au-delà de ce qui est nécessaire à leur réalisation (arrêts du 19 février 2002, Wouters e.a., C-309/99, ci-après l'arrêt « Wouters », EU:C:2002:98, point 97, et Meca-Medina, point 42).
- 576.** Il résulte du Livre blanc sur le sport précédemment mentionné précité qu'il est légitime « *de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à [aux] compétition[s] [en renforçant] la spécificité des structures sportives, notamment [l'existence de] mécanismes de solidarité structurée entre les*

*différents niveaux et les différents intervenants* », car cela est conforme au modèle du sport européen énoncé à l'article 165 TFUE,

577. Par ailleurs, selon l'arrêt Meca-Medina, certaines restrictions sont légitimes car elles sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et visent précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes.
578. Ce même arrêt indique qu'un « *régime de solidarité financière, qui permet de redistribuer et de réinvestir les revenus générés par les événements et les activités de l'élite aux niveaux inférieurs du sport* »<sup>\*</sup>, est légitime.
579. La Cour a déjà admis qu'il faut dans certains cas mettre en balance les objectifs « non commerciaux » d'une clause particulière restrictive de la concurrence et qu'il est possible de conclure que ces derniers doivent prévaloir sur cette concurrence, ce qui implique l'absence de violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE (voir arrêt Meca-Medina) – nous faisons ici référence à la « théorie des restrictions accessoires ».
580. Toutefois, cette théorie ne doit pas être abordée sans appliquer de limites. Comme des activités économiques sont tout de même en cause, une application non restrictive de celle-ci signifierait une restriction de l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords restrictifs de la concurrence qui ne seraient pas effectivement nécessaires et proportionnés aux objectifs non économiques poursuivis, ce qui, de l'avis du tribunal de céans, n'est pas correct.
581. Il est donc important d'analyser de plus près l'aspect économique de l'accord en cause, en le mettant en balance avec les objectifs sportifs.
582. Comme indiqué ci-dessus, l'accord s'inscrit dans une période exceptionnelle liée à la pandémie de COVID-19 et, afin de contenir le risque de propagation du virus, la LPFP a décidé et annoncé, le 12 mars 2020, la suspension pour une durée indéterminée des championnats nationaux de première et deuxième division, de sorte qu'il restait dix journées à disputer, à savoir les journées 25 à 34 incluses, ce qui constituait également une situation exceptionnelle.
583. Dès le 24 mars 2020, l'on s'attendait à ce que l'impact économique et financier de la pandémie de COVID-19 sur le Portugal (et le monde) soit très durable et profond.
584. Au 7 avril 2020, les sociétés sportives avaient estimé l'incidence en termes de perte immédiate de recettes prévisionnelles à **310 millions d'euros**, ce

<sup>\*</sup> Ndt : Cette citation ne correspond pas à l'arrêt Meca-Medina et semble plutôt renvoyer aux conclusions de l'avocat général Rantos dans l'affaire European Superleague Company (C-333/21, EU:C:2022:993, point 30).

qui représentait une baisse de 60 % par rapport **aux 512 millions d'euros** de recettes d'exploitation de la saison 2018/2019.

- 585.** La suspension des compétitions professionnelles a mis en péril les principales sources de recettes d'exploitation des sociétés sportives (vente de billets pour les matches qu'elles disputent, sommes provenant des contrats de parrainage et des droits de télévision).
- 586.** En conséquence, les sociétés sportives ont été immédiatement privées des recettes provenant des billets pour les matchs qu'elles disputaient et, au 7 avril 2020, celles-ci avaient déjà connaissance soit de la suspension du paiement des sommes tirées des contrats en matière de droits de télévision par les opérateurs qui en étaient titulaires, soit de l'intention de suspendre ces paiements jusqu'à la reprise des compétitions.
- 587.** Bien que certaines sociétés sportives aient signé pour ces droits des contrats d'affacturage ou des contrats similaires prévoyant leur versement anticipé, cette suspension des paiements a affaibli la capacité à obtenir des crédits ou à fournir des garanties auprès des banques.
- 588.** Les clubs sportifs ont également constaté une dévalorisation de leurs effectifs en raison de la suspension des compétitions presque partout dans le monde et la plupart se sont vus contraints de réduire leurs coûts pendant la période de pandémie, ce qui laissait entrevoir, dès le 7 avril 2020, une réduction des investissements lors de l'ouverture de la période de transfert.
- 589.** En termes d'incidence économique, la suspension des compétitions professionnelles pour une durée indéterminée a ainsi entraîné une chute brutale et immédiate des recettes des sociétés sportives. Le volet des dépenses s'est révélé être beaucoup moins élastique et difficilement contrôlable à court terme, ce qui leur a causé de graves problèmes de trésorerie.
- 590.** À la date du 7 avril 2020, les sociétés sportives et la LPFP étaient confrontées à un dernier trimestre incertain en termes de conséquences potentielles à la fois sur leurs résultats d'exploitation et sur leurs obligations plus structurelles.
- 591.** Une étude sur les conséquences économiques de la pandémie sur le football national a ensuite été réalisée le 20 avril 2020 et a envisagé deux scénarios (l'un avec reprise des compétitions et l'autre sans reprise des compétitions), qui ont confirmé les graves conséquences économiques de la pandémie dans ce secteur. Les résultats de cette étude présentés ci-dessus sont réputés établis et tenus pour intégralement reproduits par souci d'économie procédurale (points 78 et suivants de la présente décision).

- 592.** Ces faits nous permettent de déduire que les sociétés sportives ont subi une suspension de leurs principales recettes, ce qui les a obligées à réduire leurs dépenses.
- 593.** La rémunération des joueurs constitue l'un des postes de dépenses ayant le plus d'incidence sur le budget des sociétés sportives.
- 594.** La FIFA elle-même, dans son communiqué du 7 avril 2020 (circulaire n° 1714) consécutif à la création du groupe de travail susmentionné, a évoqué la possibilité que les sociétés sportives deviennent insolvables.
- 595.** En effet, la **deuxième préoccupation exprimée par la FIFA** dans ce document, compte tenu du scénario économique provoqué par la pandémie, était la possibilité de ne pas pouvoir garantir le paiement des salaires aux joueurs et aux entraîneurs, avec les litiges, l'atteinte à la stabilité contractuelle et le risque d'insolvabilité des clubs qui en découlent.
- 596.** Par conséquent, la FIFA a également suggéré que les clubs et les travailleurs (joueurs et entraîneurs) soient fortement encouragés à travailler ensemble pour trouver, au sein du club ou de la ligue, des accords collectifs appropriés sur les conditions de travail pendant toute période de suspension de la compétition en raison de l'épidémie de COVID-19.
- 597.** En ce qui concerne les décisions unilatérales de modification des accords, la FIFA a clairement indiqué qu'elle ne les reconnaîtrait que si elles étaient prises conformément à la législation nationale ou si elles étaient autorisées dans le cadre des structures d'une convention collective de travail ou d'un autre mécanisme d'accord collectif.
- 598.** En outre, si a) les clubs et les travailleurs ne parvenaient pas à se mettre d'accord et si b) le droit national ne réglait pas la situation ou si des accord collectifs avec un syndicat de joueurs n'étaient pas envisageables ou applicables, la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) et la Commission du Statut du Joueur (CSP) de la FIFA ne reconnaîtraient les décisions unilatérales de modification des termes et conditions des contrats que si celles-ci étaient prises de bonne foi, raisonnables et proportionnées.
- 599.** Or, nous avons déjà relevé qu'au niveau national, le consensus n'a été atteint que sur les seules questions sportives, malgré les négociations menées entre la LPFP et le SJPF en vue de parvenir à un accord sur les questions sportives et financières qui posaient problème en raison de la pandémie de COVID-19.
- 600.** Au 7 avril 2020, il n'y avait aucun consensus sur les questions financières, y compris sur la possibilité d'accords concernant les modifications des conditions salariales des joueurs de football professionnels.

- 601.** À cette même date du 7 avril 2020, la LPFP a ainsi publiquement annoncé dans un communiqué que, dans la mesure où aucun accord sur ce volet n'avait pu être conclu avec le SJPF, les clubs de Liga NOS et de Liga Pro étaient libres de recourir à toutes les mesures spéciales proposées par le gouvernement, en particulier le chômage temporaire ou d'autres mesures similaires prévues par la loi, et de négocier librement avec leurs joueurs.
- 602.** Au cours de la période en question, il a été possible de constater, en substance, une interruption des recettes des clubs en raison de la suspension des compétitions ; la nécessité de renouer les compétitions pour permettre la pérennité des clubs, car ce n'est qu'ainsi que les recettes pourraient reprendre ; à cette fin, la nécessité de conserver les joueurs dans leurs équipes respectives et d'également maintenir le paiement de leurs salaires.
- 603.** Ce contexte pouvait évoluer de l'une des trois manières suivantes : les sociétés sportives pouvaient soit parvenir à des accords de réduction ou de report du paiement des salaires, soit recourir aux mécanismes autorisés par la loi, tels que le chômage temporaire, soit, enfin, connaître d'éventuelles situations d'insolvabilité, avec une réduction du nombre de clubs pour des raisons financières.
- 604.** Un recours massif des sociétés sportives au mécanisme de chômage temporaire simplifié créé par le décret-loi 10-G/2020 aurait pu compromettre la reprise des compétitions, étant donné qu'un tel mécanisme implique en fin de compte la suspension des contrats de travail, ou avoir des répercussions négatives sur l'intégrité et la qualité de la compétition.
- 605.** Même à considérer que le chômage temporaire simplifié n'aurait pas mis en péril la reprise des compétitions, il aurait entraîné pour les joueurs une baisse de salaires, en ramenant ceux-ci à 1 905 euros sans qu'aucune possibilité de récupérer ultérieurement la réduction salariale ne soit prévue.
- 606.** Le mécanisme de chômage temporaire simplifié créé par le décret-loi 10-G/2020 s'appliquait aux clubs et sociétés sportives.
- 607.** Le tribunal de céans tient à souligner qu'à l'inverse de ce que prévoit l'article 400, paragraphe 1, du code du travail portugais, qui permet au travailleur de résilier son contrat sans motif valable en donnant à l'employeur un préavis dont la durée minimale est liée à son ancienneté, les joueurs de football professionnels ne peuvent en principe pas résilier leur contrat avant son terme sans motif valable – voir article 25 de la loi 54/2017.
- 608.** La violation de cette disposition entraîne l'application de l'article 24 de la loi 54/2017 (indemnisation de l'employeur), sauf si les parties ont convenu que le contrat peut être résilié à l'initiative du sportif contre paiement d'une indemnité préalablement définie (clause de résiliation), conformément à l'article 23, paragraphe 1, point g), de ladite loi.

- 609.** La clause de résiliation des contrats de travail sportif poursuit un objectif de stabilité et non de limitation. [OMISSIS] [doctrine]
- 610.** [OMISSIS] [doctrine nationale sur la nature stabilisatrice de la clause].
- 611.** L'application du mécanisme légal de chômage temporaire empêchait en principe les joueurs de quitter leur club et ne constituait pas un motif valable de résiliation – voir article 43 de la convention collective de travail.
- 612.** Dans ce cas de figure, les joueurs auraient également été tenus rester dans les clubs auxquels ils étaient liés, mais ils auraient été démotivés, ce qui aurait porté atteinte à la qualité des compétitions.
- 613.** Il semble donc que, sous cet angle, l'accord n'a finalement pas eu d'effet significatif sur la « liberté de travail » des joueurs, car en cas de recours au mécanisme de chômage temporaire, leur salaire aurait été unilatéralement réduit et cette baisse de salaire n'aurait en outre pas été considérée comme un motif valable de résiliation du contrat de travail sportif.
- 614.** Il est vrai que les mesures résultant du chômage temporaire simplifié avaient une durée un mois et étaient exceptionnellement prorogables sur une base mensuelle avec un maximum de trois mois (voir article 4, paragraphe 3, du décret-loi 10-G/2020). Cela signifie qu'après ces mois de chômage temporaire, les joueurs auraient pu invoquer un motif valable de résiliation de leur contrat si une situation de non-paiement des salaires devait se présenter, ce qui, compte tenu de l'accord en cause, les aurait laissés sans club pour les engager au niveau national.
- 615.** Il ne faut cependant pas oublier que l'accord en cause n'a duré que du 7 avril 2020 au 2 juin 2020, soit à peine 56 jours, ce qui est inférieur à la durée maximale de trois mois des mesures relatives au chômage temporaire simplifié.
- 616.** De plus, il a été prouvé que le recours au chômage temporaire aurait mis en péril la qualité même de la compétition, résultat qui aurait assurément été atteint si les joueurs avaient effectivement été démotivés par les mesures unilatérales imposées par les employeurs.
- 617.** En outre, il a été établi en l'espèce que, même si certaines sociétés sportives ont appliqué le chômage temporaire, seule une infime minorité d'entre elles l'ont fait sans avoir conclu d'accords préalables avec leurs joueurs au sujet des salaires.
- 618.** Comme cela a été prouvé, le recours au chômage temporaire est intervenu avec l'accord préalable des joueurs, sauf au sein des clubs de Belenenses et de Leixões.

619. Il est cependant acquis qu'à partir de la date de l'accord en cause, compte tenu de l'incertitude financière et économique découlant de la pandémie (avec la suspension des compétitions et l'impossibilité de prévoir leur reprise, malgré la volonté des sociétés sportives et de la LPFP de faire en sorte qu'elle ait lieu) et de l'incapacité de la LPFP et du SJPF à trouver un consensus sur les questions financières dans le cadre des contrats de travail sportif conclus avec les joueurs (en particulier sur les rémunérations), les sociétés sportives et les joueurs ont initié ou renforcé des contacts directs à en vue de résoudre ces problématiques financières.
620. Après cette date, et compte tenu de la diminution avérée des recettes due à la pandémie, plusieurs sociétés sportives ont conclu avec leurs joueurs des accords qui prévoyaient pour la plupart **des baisses de salaire avec remboursement de la réduction correspondante** (obligation de remboursement qui n'aurait pas vu le jour en cas d'application du mécanisme de chômage temporaire) lorsque certaines conditions seraient remplies, dont la reprise des compétitions. En d'autres termes, aucune société sportive n'a eu recours à un mécanisme de réduction salariale indiscriminée, avec réduction des salaires selon les modalités déjà indiquées et sans aucun droit à remboursement futur.
621. En outre, même si les joueurs (qui sont toujours engagés à durée déterminée, voir article 9 de la loi 54/2017) ont pu être confrontés à une situation dans laquelle ce qu'ils voulaient auparavant ne correspondait plus à ce qu'ils voulaient lors cette période historique, il n'en demeure pas moins qu'ils devaient avoir un motif valable pour conclure un contrat de travail avec une autre société sportive, et ce indépendamment du fait qu'ils aient eu ou non la possibilité de trouver un nouvel employeur.
622. Lors de cette période de contraintes économiques et financières dues à la pandémie, les joueurs auraient pu refuser un quelconque accord concernant leur salaire et attendre que la situation économique du club se détériore au point de rendre impossible l'exécution de l'obligation de payer les salaires.
623. Cette situation aurait cependant conduit à une détérioration de l'intégrité même des compétitions, dans la mesure où les sociétés sportives sont tenues de démontrer périodiquement le paiement des salaires, sous peine, par exemple, de retrait de points ou d'interdiction d'enregistrer des joueurs [OMISSIS].
624. D'autre part, la perte d'un joueur par une société sportive en conséquence d'une résiliation unilatérale de son contrat de travail aurait immédiatement soulevé, à tout le moins, les difficultés suivantes :
- a) Nécessité de trouver un remplaçant équivalent ainsi que la capacité financière pour le recruter, un tel recrutement étant également limité par les

possibilités d’immédiatement utiliser le joueur compte tenu des règles applicables en matière de fenêtres de transfert ;

b) Conséquences financières de cette substitution de joueurs sur la construction de l’effectif (c’est-à-dire sur le recrutement des autres joueurs identifiés comme nécessaires pour assurer la réussite sportive de l’équipe) ;

c) Perte des recettes financières potentielles liées à l’éventuel transfert du joueur ayant résilié son contrat, avec toutes les conséquences qui en découlent sur la construction de l’effectif de l’équipe, la planification du reste de la saison et de la saison suivante, les investissements déjà prévus, ou les éventuelles charges contractées en tenant compte de ces recettes potentielles.

**625.** Poussé à la limite, le non-paiement des salaires aurait également pu mener des sociétés sportives à l’insolvabilité et affecter le nombre de clubs participant aux compétitions futures, ce qui aurait compromis la qualité de ces compétitions, non seulement de manière immédiate mais aussi à l’avenir.

**626.** Il résulte de ce qui précède qu’une détérioration du tissu des sociétés sportives due à la situation financière résultant de la période exceptionnelle causée par la pandémie aurait fini par affecter la vérité sportive et la qualité des compétitions, non seulement à court terme, mais aussi à moyen et à long terme.

**627.** Les compétitions de football reposent sur une logique de solidarité, de coopération et d’interdépendance entre les clubs et les sportifs afin d’assurer leur compétitivité et leur viabilité économique, toujours en vue de garantir la continuité, la stabilité et l’intégrité des compétitions ainsi que l’intérêt qu’elles génèrent auprès des spectateurs.

**628.** La valeur du spectacle sportif augmente à mesure que la compétition est plus disputée et les adversaires plus forts, de sorte que la nécessité de maintenir cette compétitivité est au centre des compétitions de football.

**629.** En l’espèce, une règle restreignant la concurrence sur le marché du travail a été établie<sup>29</sup> et une liste noire de joueurs ayant résilié leur contrat (dans les conditions prévues par l’accord conclu entre les clubs de connivence avec la LPFP) a finalement été créée. Cela étant, l’objectif de cette règle était de permettre le maintien des effectifs en vue d’assurer la reprise éventuelle des compétitions dans une période exceptionnelle de paupérisation financière, en évitant que des sociétés sportives disposant de ressources financières plus

<sup>29</sup> Une telle clause est par ailleurs nulle aux fins du droit du travail (article 138 du code du travail : « Tout accord entre employeurs, notamment sous la forme d’une clause dans un contrat d’utilisation du travail intérimaire, qui interdit d’engager un travailleur qui leur fournit ou leur a fourni ses services, ou qui impose le paiement d’une indemnité en cas d’engagement d’un tel travailleur, est nulle »).

stables ne se livrent à exploitation immorale de la situation en faisant l'acquisition de joueurs auprès d'autres sociétés sportives disposant de ressources moins élevées. Le principe de solidarité aurait été mis en péril.

- 630.** Le principe d'égalité des chances, qui est un élément constitutif de l'équité des compétitions, a également été préservé.
- 631.** En effet, certains clubs financièrement plus habiles se confrontent à d'autres clubs incapables de générer des recettes d'un volume comparable. La situation créée par la pandémie de COVID-19 aurait considérablement accentué ces disparités entre les clubs participant aux compétitions. Les premiers auraient pu recruter des joueurs auprès des seconds et les seconds se seraient retrouvés privés de leurs principaux actifs, ce qui aurait compromis le remplacement de ces derniers par d'autres actifs (en raison du manque de fonds provenant non seulement de l'exploitation, mais aussi des droits sportifs sur les joueurs dans l'hypothèse où ceux-ci auraient résilié leur contrat pour un motif valable) et aurait généré une profonde inégalité dans la compétition qui aurait mis en péril son intégrité.
- 632.** Il est cependant permis de se demander si cette règle était proportionnée aux objectifs poursuivis.
- 633.** Le tribunal de céans en doute.
- 634.** À ce stade, le tribunal de céans ne peut ignorer que les clubs n'ont pas entendu les joueurs au sujet de la règle qu'ils allaient mettre en œuvre, alors qu'ils étaient les premiers concernés par celle-ci, de sorte que le processus ne saurait être qualifié de transparent et équitable.
- 635.** Fondamentalement, il y a eu une tentative de sauvegarder les valeurs sportives en imposant un sacrifice aux joueurs. Comme nous l'avons vu, ce sacrifice aurait cependant pu être plus important si le mécanisme adopté avait été celui du chômage temporaire.
- 636.** Malgré cela, le tribunal se doit de relever que les joueurs qui n'auraient pas voulu conclure d'accord de réduction salariale ou de report de paiement n'auraient juridiquement commis aucune faute, car [OMISSIS] rien n'oblige les travailleurs sportifs à accepter des modifications du contrat qui leur sont désavantageuses *in abstracto*. Si les sociétés sportives n'avaient pas été en mesure de payer leurs salaires, les joueurs auraient manifestement pu se prévaloir d'un motif valable pour résilier leur contrat.
- 637.** Cette circonstance pourrait amener à conclure que la mesure était disproportionnée, ce qui peut entraîner l'application de l'article 101 TFUE, mais le tribunal de céans conserve néanmoins des doutes quant à une telle solution.

- 638.** Par ailleurs, si le tribunal de céans doute que l'accord en cause puisse effectivement être considéré comme un accord restrictif de la concurrence au sens de l'article 101 TFUE, compte tenu de la nécessité d'intégrer l'article 165 TFUE dans l'analyse, il doute encore davantage de la possibilité d'affirmer que ledit accord constitue une restriction par objet effectivement conforme au critère du degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence.
- 639.** L'analyse qui doit être effectuée ne saurait en effet être purement abstraite [OMISSIS].
- 640.** La notion de « restriction par objet ou par objectif » doit être interprétée de manière stricte et ne peut être appliquée qu'à certaines pratiques collusoires entre entreprises révélant, en elles-mêmes et compte tenu de la teneur de leurs dispositions, des objectifs qu'elles visent ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel elles s'insèrent, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire. Dans le cadre de l'appréciation dudit contexte, il y a lieu de prendre en considération la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du ou des marchés en question – voir conclusions de l'avocat général Rantos dans l'affaire *European Superleague Company* (C-333/21, EU:C:2022:993, point 62).
- 641.** Or, la durée de l'accord s'est révélée dérisoire, celui-ci n'ayant produit ses effets que pendant 56 jours entre le 7 avril 2020 et le 2 juin 2020, date à laquelle il a pris fin en raison des mesures conservatoires prises par l'AdC, qui a spécifiquement ordonné la suspension de cette pratique pour une période de 90 jours. La LPFP et, à travers elle, ses sociétés membres, se sont conformées à ces mesures.
- 642.** L'accord en cause ne devait s'appliquer que jusqu'à la stabilisation des problèmes à la fois sportifs et financiers qui affectaient le secteur à la suite de la pandémie de COVID-19.
- 643.** Au moment de sa conclusion, les sociétés sportives nationales et internationales étaient très peu disposées à engager de nouveaux joueurs en raison de la pandémie, de la suspension des compétitions et des conséquences qui en ont découlé, ce qui a donné lieu à une diminution du recrutement de joueurs, le marché de la demande étant, en substance, à l'arrêt.
- 644.** En outre, et malgré cette baisse globale du recrutement de joueurs qui pourrait être considérée comme un facteur de pression pour les joueurs couverts par l'accord en cause, le fait est que ledit accord n'a été conclu qu'entre des sociétés sportives nationales (à savoir, la totalité des sociétés

sportives de première division et la majorité des sociétés sportives de deuxième division).

- 645.** Le marché du recrutement de joueurs est très international.
- 646.** Il existe 2 671 clubs de football dans le monde et seuls 36 d'entre eux sont portugais, ce qui réduit considérablement le risque de fausser la concurrence.
- 647.** Pendant la durée de l'accord en cause, les compétitions étaient suspendues, ce qui a diminué les effets éventuels sur le marché en aval identifié par l'AdC.
- 648.** En outre, les périodes d'enregistrement des joueurs (« fenêtres de transfert ») étaient arrivées à leur terme. Même s'il avait été possible de recruter, il n'était donc pas évident qu'un club veuille engager un joueur sans pouvoir le faire jouer, à moins qu'il ne s'agisse d'une transaction jugée intéressante. Cependant, en pleine pandémie, avec un niveau de recrutement réduit, et compte tenu du climat d'incertitude ambiant, seuls les clubs disposant d'une plus grande puissance économique étaient en mesure de procéder à ce type de recrutement, ce qui aurait fini par fausser la compétition en réduisant les possibilités des clubs dont les conditions économiques étaient plus faibles et aurait affecté l'intégrité et la qualité de la discipline.
- 649.** Il convient de noter qu'en 2019, près de 90 % des transferts internationaux<sup>30</sup> ont eu lieu pendant les périodes d'enregistrement des joueurs communément adoptées dans les compétitions de football (c'est-à-dire la fenêtre d'été, y compris le mois de septembre, et la fenêtre d'hiver, qui comprend les mois de janvier et février), principalement pendant la fenêtre d'été.
- 650.** Il en a été de même en 2020, année au cours de laquelle environ 90 % des transferts internationaux ont également eu lieu pendant les périodes d'enregistrement des joueurs communément adoptées dans les compétitions de football (c'est-à-dire la fenêtre d'été, qui comprenait également au moins le mois d'octobre en raison de la prolongation de la saison sportive dans plusieurs ligues suite à la pandémie de COVID-19, et la fenêtre d'hiver, qui comprend les mois de janvier et de février).
- 651.** Le nombre plus élevé de joueurs recrutés pendant les périodes d'enregistrement (et en particulier pendant la fenêtre d'été) est lié à la manière dont les équipes de football planifient leur effectif pour la saison suivante. Cette planification a tendance à débiter avant la fin de la saison précédente et se concrétise au cours de la période d'enregistrement d'été, qui

<sup>30</sup> Dans ce contexte, le terme « transfert » comprend les transferts définitifs et temporaires (qui couvrent également les joueurs qui retournent en club après avoir été prêtés) et le recrutement de joueurs libres (en ce compris les joueurs qui signent leur premier contrat professionnel).

- donne lieu aux habituels matchs de présaison, au renforcement des équipes, et au recrutement des joueurs pour la saison suivante.
- 652.** La période d'enregistrement hivernale est mise à profit pour combler les éventuelles lacunes supplémentaires que les sociétés sportives et les clubs de football identifient au cours de la première moitié de la saison.
- 653.** Le réservoir de joueurs couverts par l'accord était très réduit car la demande de joueurs l'était également, en raison non seulement de la pandémie, mais aussi des contraintes juridiques qui rendaient impossible l'enregistrement et l'utilisation de nouveaux joueurs.
- 654.** Cette même contrainte juridique, qui empêchait d'inscrire et d'utiliser de nouveaux joueurs, « justifie » également la nécessité de préserver l'intégrité des effectifs des équipes, car, que ce soit pour des raisons sportives ou financières, les sociétés sportives qui auraient vu des joueurs résilier leur contrat n'auraient pu ni inscrire, ni utiliser de nouveaux joueurs, sauf dans les situations exceptionnelles que nous avons déjà analysées précédemment.
- 655.** Il a également été établi que, malgré son contenu, les joueurs de football professionnels n'ont pas ressenti l'accord en cause comme un facteur de pression suffisant pour leur faire accepter des conditions de rémunération plus défavorables ou pour ne pas résilier unilatéralement les contrats dans les circonstances annoncées les 7 et 8 avril 2020.
- 656.** La grande majorité des joueurs n'a en effet pas beaucoup souffert de l'accord en cause, dans la mesure où ils suscitent un certain intérêt sur le marché international.
- 657.** Ce cadre factuel, économique et juridique étant posé, il importe de revenir à la question qui paraît essentielle et qui concerne l'objet – anticoncurrentiel ou non – des comportements visés par la présente procédure.
- 658.** L'AdC a considéré qu'il s'agissait d'un accord restrictif de la concurrence par son objet et a donc jugé inutile d'examiner ses effets sur le fonctionnement des marchés.
- 659.** Cela étant, le tribunal de céans a de réels doutes quant au point de savoir si, compte tenu du scénario très exceptionnel qui a été décrit, l'accord en cause révèle un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence et s'il y a lieu ou non d'en examiner les effets afin de déterminer si la concurrence a réellement été empêchée, restreinte ou faussée.
- 660.** En outre, le tribunal de céans doute que le scénario décrit puisse représenter une expérience suffisamment solide et fiable permettant de considérer que l'accord est, par sa nature même, préjudiciable au fonctionnement normal de la concurrence.

- 661.** Comme l'AdC le reconnaît elle-même, **aucun arrêt de la Cour ni aucune autre jurisprudence connue ne traite de cas identiques à l'affaire en cause et, compte tenu du contexte factuel, économique et juridique spécifique qui a présidé à la conclusion de l'accord en cause, l'application ou l'interprétation des règles (par exemple, l'article 101, paragraphe 1, TFUE) qu'il y a lieu de réaliser en l'espèce ne peut être considérées comme claire, sans équivoque et exempte de tout doute raisonnable.**
- 662.** En résumé, l'accord a été conclu dans une situation de pandémie tout à fait exceptionnelle, lors de laquelle le fonctionnement du marché était lui aussi exceptionnellement différent de la normale. L'Europe a peu d'expérience en matière d'accords de non-débauchage (ce qui n'empêche évidemment pas la conclusion d'un accord restrictif par objet) et celle-ci est encore plus réduite [OMISSIS] lorsqu'il est question de contextes pandémiques exceptionnels et de marchés au fonctionnement anormal.

#### **E) QUESTIONS PREJUDICIELLES**

- 663.** Pour toutes les raisons susmentionnées, le Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (tribunal de la concurrence, de la réglementation et de la surveillance, Portugal) considère qu'il est essentiel, pour statuer dans la présente affaire, que la Cour de justice de l'Union européenne analyse les questions suivantes en vertu de l'article 267 TFUE :

#### **Dans la mesure où les faits suivants doivent être tenus pour acquis :**

**I.** La totalité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de première division et la majorité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de deuxième division d'un État membre, de connivence avec l'association ayant pour objet d'assurer et de réglementer les activités du football professionnel dans cet État membre, ont conclu un accord par lequel elles se sont réciproquement engagées à ne pas engager de joueurs de football professionnels de ces championnats qui auraient unilatéralement résilié leur contrat de travail en invoquant des motifs nés de la pandémie de COVID-19 ou de toute décision exceptionnelle prise en conséquence de celle-ci, et en particulier de la prolongation de la saison sportive.

**II.** Cet accord a été conclu dans les circonstances suivantes :

- 1.** L'accord a été conclu au début de la pandémie de COVID-19, alors que toutes les compétitions de football au niveau national étaient suspendues dans presque tous les pays du monde ;
- 2.** Au moment de la conclusion de l'accord, la date de reprise des compétitions était incertaine et inconnue, tout comme les répercussions de l'éventuelle

nécessité de prolonger la saison sportive sur les contrats des joueurs expirant le 30 juin 2020. Il n'existait pas de règles contraignantes en matière de gouvernance sportive dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et aucune solution contraignante destinée à être appliquée pendant la période de suspension des compétitions n'était définie ;

**3.** L'accord visait à se prémunir contre les situations suivantes, auxquelles les clubs étaient confrontés en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le football :

i) La situation des joueurs dont le contrat de prêt ou de travail sportif devait expirer pendant la saison sportive en cours au regard de la possibilité d'une prolongation de celle-ci, [la solution retenue étant de les obliger] à respecter leur contrat jusqu'à la fin de cette prolongation ;

ii) La nécessité de conclure des accords avec les joueurs sur la réduction ou le report du paiement des salaires, [la solution retenue étant d'imposer] aux joueurs d'accepter ce type d'engagements, en évitant que les sociétés sportives qui disposaient ou pourraient disposer de capacités financières moins importantes soient confrontées à l'éventualité de ne pas pouvoir payer les salaires de leurs joueurs, de sorte que ceux-ci risqueraient de refuser de participer aux rencontres en cas de reprise de la compétition ou de résilier leur contrat pour motif grave en raison de l'absence de paiement. Une telle situation aurait aggravé la situation économique des sociétés sportives ou leur aurait imposé de recourir unilatéralement (c'est-à-dire sans accord préalable avec les joueurs) à des mesures extraordinaires telles que le chômage temporaire, en particulier sous la forme de suspension du contrat de travail, étant entendu que toutes ces hypothèses auraient réduit la qualité de la compétition et auraient fini par également causer un préjudice économique à l'ensemble du secteur ;

iii) Empêcher les joueurs d'invoquer un motif valable de résiliation de leur contrat et de faire valoir, pour s'en libérer, que la COVID-19 les empêchait de travailler, [la solution retenue étant de les obliger] à respecter leur contrat ;

**4.** La règle mise en œuvre par l'accord a été élaborée sans que les joueurs soient préalablement entendus ;

**5.** L'incidence de la prolongation de la saison sportive sur les contrats de travail sportif expirant le 30 juin 2020 a fini par faire l'objet d'un arrangement collectif, qui s'est traduit, dans un premier temps, par la signature d'un protocole d'accord strictement informel entre la Liga Portuguesa de Futebol Profissional (Ligue portugaise de football professionnel, ou LPFP) et le Sindicato de Jogadores Profissionais de Futebol (Syndicat portugais des joueurs de football professionnels, ou SJPF) (la prorogation des contrats de travail ainsi que des contrats de prêt et de cession jusqu'au terme de la saison, en considérant que leur durée s'étendait au dernier match officiel de 2019/2020, étant constatée dans une communication datée du 7 avril 2020) ; dans un deuxième temps, par la

conclusion, le 4 mai 2020, d'un protocole d'accord [entre la LPFP, le SJPF et l'Associação Nacional de Treinadores de Futebol (Association nationale portugaise des entraîneurs de football, ou ANTF)] ; et, dans un troisième temps, par la modification de la convention collective de travail en vigueur, dans la mesure où celle-ci sert de base aux règles qui tendent à faire correspondre le terme d'un contrat sportif et le terme de la saison sportive.

**6.** Pendant que l'accord a été en vigueur, il a été possible de constater, en substance, une interruption des principales sources recettes des clubs en raison de la suspension des compétitions ; la nécessité de renouer les compétitions pour permettre la pérennité des clubs ; à cette fin, la nécessité de conserver les joueurs dans leurs équipes respectives et d'également maintenir le paiement de leurs salaires, qui représentent l'un des principaux postes de dépenses des clubs ;

**7.** Ce contexte pouvait évoluer de l'une des trois manières suivantes : les sociétés sportives pouvaient soit parvenir à des accords de réduction ou de report du paiement des salaires, soit recourir aux mécanismes autorisés par la loi, tels que le chômage temporaire, soit, enfin, connaître d'éventuelles situations d'insolvabilité, avec une réduction du nombre de clubs pour des raisons financières ;

**8.** Un recours massif des sociétés sportives au mécanisme de chômage temporaire simplifié créé par le décret-loi 10-G/2020 aurait pu compromettre la reprise des compétitions, ce qui aurait eu des répercussions négatives sur l'intégrité et la qualité de la compétition et aurait entraîné, pour les joueurs, une baisse de salaires, en ramenant ceux-ci à 1 905 euros sans qu'aucune possibilité de récupérer ultérieurement la perte salariale ne soit prévue, tout en les empêchant de se désaffilier des clubs, puisque la mesure ne constituait pas un motif valable de résiliation ;

**9.** Après la conclusion de l'accord, plusieurs sociétés sportives ont conclu avec leurs joueurs des accords qui prévoyaient pour la plupart des baisses de salaire avec remboursement de la réduction correspondante (obligation de remboursement qui n'aurait pas vu le jour en cas d'application du mécanisme de chômage temporaire) lorsque certaines conditions seraient remplies, en particulier la reprise des compétitions. Ces négociations ont été accompagnées par le SJPF ;

**10.** Pendant que l'accord était en vigueur, le marché de la demande de recrutement de joueurs professionnels a été profondément modifié par la pandémie de COVID-19, la suspension des compétitions et les conséquences (notamment financières) de ces phénomènes, les sociétés sportives nationales et internationales étant très peu disposées à engager de nouveaux joueurs, ce qui a donné lieu à une diminution du recrutement ;

**11.** L'accord est resté en vigueur du 7 avril 2020 au 2 juin 2020, date des mesures conservatoires ordonnées par l'Autoridade da Concorrência (Autorité de la concurrence, Portugal), de sorte qu'il a duré 56 jours ;

12. L'accord devait s'appliquer jusqu'à la stabilisation des problèmes à la fois sportifs et financiers qui affectaient le secteur en raison de la pandémie de COVID-19 ;

13. Pendant la durée de l'accord, les compétitions de football professionnel ont toujours été suspendues ;

14. Les périodes d'enregistrement des joueurs (« fenêtres de transfert ») étaient arrivées à leur terme. Même s'il avait été possible de recruter, il n'était donc pas évident qu'un club veuille engager un joueur sans pouvoir le faire jouer ;

15. Le réservoir de joueurs couverts par l'accord était très réduit, car la demande de joueurs l'était également, en raison non seulement de la pandémie, mais aussi des contraintes juridiques qui rendaient impossible l'enregistrement et l'utilisation de nouveaux joueurs ;

16. Malgré son contenu, les joueurs de football professionnels n'ont pas ressenti l'accord en cause comme un facteur de pression suffisant pour leur faire accepter des conditions de rémunération plus défavorables ou pour ne pas résilier unilatéralement leur contrat dans les circonstances annoncées les 7 et 8 avril 2020 ;

17. La grande majorité des joueurs n'a pas beaucoup souffert de l'accord, dans la mesure où ils suscitent un certain intérêt sur le marché international ;

18. L'accord avait pour objectif de préserver la stabilité des effectifs, l'intégrité et la qualité des compétitions, ainsi que la solvabilité (sportive et financière) du secteur (non seulement à court terme, mais aussi à moyen et long terme), et d'assurer une concurrence sportive normale entre les clubs en évitant que des sociétés sportives disposant de ressources financières plus stables ne se livrent à exploitation immorale de la situation en faisant l'acquisition de joueurs auprès d'autres sociétés sportives disposant de ressources moins élevées :

**A) Compte tenu des circonstances décrites dans la présente demande de décision préjudicielle, un accord conclu à distance (sur les plateformes Zoom ou Microsoft Teams) le 7 avril 2020 par la totalité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de première division d'un État membre (agissant de connivence avec l'association ayant pour objet d'assurer et de réglementer les activités du football professionnel dans cet État membre), qui a recueilli, dès le lendemain et par les mêmes voies, l'adhésion de la majorité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de deuxième division de cet État membre (toujours de connivence avec l'association susmentionnée), et qui prévoit que ces sociétés sportives s'engagent réciproquement à ne pas engager de joueurs de football professionnels de ces championnats qui auraient unilatéralement résilié leur contrat de travail en invoquant des motifs nés de la pandémie de COVID-19 ou de toute décision exceptionnelle prise en conséquence de celle-ci, et en**

particulier de la prolongation de la saison sportive, constitue-t-il une règle sportive aux fins de l'arrêt du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission (C-519/04 P, EU:C:2006:492) ?

B) Aux fins de la jurisprudence découlant des arrêts du 19 février 2002, Wouters e.a. (C-309/99, EU:C:2002:98, point 97), et du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission (C-519/04 P, EU:C:2006:492, point 42), peut-on considérer qu'une règle est proportionnée et adéquate et que, à la lumière des dispositions de l'article 165 TFUE, elle est par conséquent compatible avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE, lorsque cette règle découle d'un accord conclu à distance (sur les plateformes Zoom ou Microsoft Teams) le 7 avril 2020 par la totalité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de première division d'un État membre (agissant de connivence avec l'association ayant pour objet d'assurer et de réglementer les activités du football professionnel dans cet État membre) dans les circonstances et avec les caractéristiques et objectifs décrits dans la présente demande de décision préjudicielle, accord qui a recueilli, dès le lendemain et par les mêmes voies, l'adhésion de la majorité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de deuxième division de cet État membre (toujours de connivence avec l'association susmentionnée), et qui prévoit que ces sociétés sportives s'engagent réciproquement à ne pas engager de joueurs de football professionnels de ces championnats qui auraient unilatéralement résilié leur contrat de travail en invoquant des motifs nés de la pandémie de COVID-19 ou de toute décision exceptionnelle prise en conséquence de celle-ci, et en particulier de la prolongation de la saison sportive ?

C) L'article 101, paragraphe 1, TFUE, s'oppose-t-il à une interprétation en vertu de laquelle il est possible de qualifier de restriction de la concurrence par objet, dès lors qu'il présente un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, un accord conclu à distance (sur les plateformes Zoom ou Microsoft Teams) le 7 avril 2020 par la totalité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de première division d'un État membre (agissant de connivence avec l'association ayant pour objet d'assurer et de réglementer les activités du football professionnel dans cet État membre) dans les circonstances et avec les caractéristiques et objectifs décrits dans la présente demande de décision préjudicielle, accord qui a recueilli, dès le lendemain et par les mêmes voies, l'adhésion de la majorité des sociétés sportives de football professionnel participant au championnat national de football de deuxième division de cet État membre (toujours de connivence avec l'association susmentionnée), et qui prévoit que ces sociétés sportives s'engagent réciproquement à ne pas engager de joueurs de football professionnels de ces championnats qui auraient unilatéralement résilié leur contrat de travail en invoquant des motifs nés de la pandémie de COVID-19, et en particulier de la prolongation de la saison sportive ?

*Le juge du Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (tribunal de la concurrence, de la réglementation et de la surveillance, Portugal).*

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL